Quatre-vingt-cinquième année. — N° 280. Le Numéro: 15 francs. Vendredi 27 Novembre 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

AVIS

Le numéro 24 du « Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses » paraît ce jour. Il contient, outre les décrets, arrêtés et décisions annoncés dans le présent journal, portant nominations dans certains ordres, promotions et nominations (officiers de l'instruction publique et officiers d'académie) et attribution de diverses médailles, différents tableaux de concours pour la Légion d'honneur et la médaille militaire.

Prix: 25 F.

SOMMAIRE

PARLEMENT

Congrès du Parlement. — Arrêté de convocation (p. 10607).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décrets du 24 novembre 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10607).

Ministère de la justice.

Décret du 23 novembre 1953 portant substitution et adjonction de nom (p. 10607).

Décrets du 23 novembre 1953 portant promotion et admissions à la retraite (magistrature) (p. 10608).

Décrets du 23 novembre 1953 portant nominations, réintégration et affectation (justice musulmane en Algérie) (p. 10608).

Décret du 23 novembre 1953 portant affectation d'un interprète judiciaire (p. 10609).

Décret du 23 novembre 1953 portant nomination d'huissiers en Algérie (p. 10609).

Décret du 23 novembre 1953 portant nomination d'un greffier de justice de paix (p. 10609).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 23 novembre 1953 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 10609).

Arrêtés portant nominations (service des transmissions) (p. 10609).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 16 octobre 1953 portant attribution de la médaille de l'aéronautique (p. 10609).

Décrets des 24 et 26 novembre 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10609).

Tableaux de concours pour la Légion d'honneur (année 1952) (armée de mer, réserve) (p. 10609).

Tableau de concours pour la médaille militaire de l'année 1953 (armée de mer) (p. 10609).

Tableau de concours de 1953 pour la médaille militaire (armée de l'air, réserve) (p. 10609).

Médaille de la gendarmerie nationale (p. 10609).

Médaille d'honneur du service de santé militaire (p. 10609).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 23 novembre 1953 portant nomination d'un inspecteur général honoraire de l'économie nationale (p. 10610).

Décret du 24 novembre 1953 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10610).

Décret du 26 novembre 1953 portant nomination du président de la commission technique des ententes (p. 10611).

Arrêté du 10 novembre 1953 portant affectation provisoire au secrétariat d'Etat au budget (direction générale des impôts, enregistrement et service des domaines) de locaux situés rue Jules-Ferry, à Mayenne (p. 10611).

Arrêté du 23 novembre 1953 portant application des dispositions du décret n° 53-409 du 11 mai 1953 à certains achats de fournitures d'usage courant (p. 10611).

Arrêté du 24 novembre 1953 portant recomplètement des fonds d'avances des unités administratives (corps de troupe et formations assimilées) (p. 10611).

Arrêté du 24 novembre 1953 autorisant le regroupement des titres de l'emprunt 4 p. 100 émis en 1913 par la Société des forces motrices de l'Arn (p. 10613).

Arrêté du 24 novembre 1953 autorisant le regroupement des titres de l'emprunt 4 p. 100 émis en 1913 par la Compagnie du Bourbonnais (de Lachomette, Villiers et Cᵉ) (p. 10613).

Arrêté du 26 novembre 1953 relatif aux prix de la betterave sucrière et du sucre et à l'organisation du marché pour la campagne 1953-1954 (p. 10614).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté conférant le titre de docteur *honoris causa* (p. 10616).

Arrêtés portant promotions et nominations (officiers de l'instruction publique et officiers d'académie) (p. 10615).

Médaille d'honneur de l'éducation physique et des sports (p. 10615).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

MARINE MARCHANDE

Décret du 24 octobre 1953 portant nomination dans l'ordre du Mérite maritime (p. 10616).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 53-1151 du 23 novembre 1953 fixant les modalités d'application du décret n° 53-280 du 30 septembre 1953 relatif à l'assainissement du marché de la viande (p. 10616).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 23 novembre 1953 modifiant l'article 41 du décret n° 46-1161 du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en Afrique équatoriale française (p. 10616).

Décrets du 23 novembre 1953 admettant des administrateurs en chef de la France d'outre-mer à faire valoir leurs droits à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent décret (p. 10616).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 4 novembre 1953 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission nationale prévue à l'article 32 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (p. 10617).

Arrêté du 14 novembre 1953 dispensant du cautionnement définitif certaines catégories de marchés (p. 10617).

Arrêté du 20 novembre 1953 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 10618).

Arrêtés portant reclassements (contrôle général de la sécurité sociale) (p. 10618).

Décision portant homologation de scies à ruban et de protecteurs pour scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires (rectificatif) (p. 10618).

Décision portant homologation de machines à meuler (rectificatif) (p. 10618).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret n° 53-1152 du 23 novembre 1953 portant virement de crédits à l'intérieur du budget du ministère de la reconstruction et du logement (p. 10618).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 16 novembre 1953 portant nominations dans l'ordre du Mérite combattant (p. 10618).

Arrêtés portant titularisation et détachements (administration centrale) (p. 10618).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets des 22, 24, 26 octobre et 5 novembre 1953 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 10619).

Arrêtés portant promotions (inspection de la santé) (p. 10619).

Médaille d'honneur des épidémies (p. 10619).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret du 23 novembre 1953 portant affectation au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat d'Etat à la marine marchande) et au ministère des postes, télégraphes et téléphones de l'immeuble domanial dit « Hôtel de la Marine », à Saint-Gilles-sur-Vie (Vendée) (p. 10619).

Arrêtés du 26 novembre 1953 modifiant l'arrêté du 6 février 1953 portant création d'un comité technique de coordination des recherches de télécommunications et fixant la composition de la 1ʳᵉ section de ce comité (p. 10619).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 10620).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 10624).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions des 25 et 26 novembre 1953. — Convocation de commission (p. 10625).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis de vacance de chaire à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales (p. 10625).

Avis de concours pour le grade de contrôleur de 3ᵉ classe de l'administration de la marine (p. 10625).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux exportateurs de peaux entières de chevaux vers les U. S. A. (p. 10626).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de l'Italie et de la Hollande (p. 10626).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hollande et du Japon (p. 10626).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hollande (p. 10626).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hollande et du Japon (p. 10626).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hollande (p. 10626).

Avis relatif au concours pour le recrutement de personnel enseignant (école nationale d'horticulture) (p. 10631).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hollande (p. 10626).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône) (p. 10631).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Coulommiers (Seine-et-Marne) (p. 10631).

BANQUE DE FRANCE

Avis de tirage des obligations de la Banque de France (p. 10631).

Situation de la Banque de France (p. 10632).

Annonces (p. 10633).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 90 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 26 novembre 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5541).

N° 61 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 26 novembre 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1907).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 42

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 26 novembre 1953 (p. 1085).

PARLEMENT

Convocation.

Le bureau de l'Assemblée nationale,

Vu les articles 5, 11 et 29 de la Constitution;

Vu le procès-verbal de la séance du Parlement réuni en congrès le 16 janvier 1947 constatant que M. Vincent Auriol a été proclamé Président de la République pour sept ans à dater dudit jour;

Vu l'article 39 de la Constitution,

Arrête:

Art. 1er. — Le Parlement se réunira en congrès à Versailles le jeudi 17 décembre 1953, à quatorze heures, pour procéder à l'élection du Président de la République.

Art. 2. — Le président et les questeurs de l'Assemblée nationale sont chargés, respectivement en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1953.

Le président,
ÉDOUARD HERRIOT.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décrets du 24 novembre 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 24 novembre 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, vu la délibération du conseil de l'ordre du 10 novembre 1953 portant que les présentes promotions et nomination sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Charles Lepissier, ministre plénipotentiaire en retraite. Officier de la Légion d'honneur du 29 juillet 1939.

Au grade d'officier.

M. Gabriel Ardant, inspecteur des finances, secrétaire général du comité central d'enquête sur les services publics. Chevalier de la Légion d'honneur du 22 août 1946. Titres exceptionnels.

Au grade de chevalier.

M. Jacques Lansier, procureur de la République, conseiller technique au cabinet du vice-président du conseil; 18 ans 6 mois de services civils et militaires. A été cité. Titres exceptionnels.

Par décret du Président de la République en date du 24 novembre 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, vu la délibération du conseil de l'ordre du 10 novembre 1953 portant que les présentes promotion et nominations sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Joseph Kandelafte, avocat, Chevalier de la Légion d'honneur du 21 mars 1930.

Au grade de chevalier.

MM.

Antoine Archilla, agriculteur, adjoint au maire de Burdeau (Alger); 32 ans de services militaires, d'activité professionnelle et de fonctions electives.

Henri Blondeau, président du tribunal de commerce de Lisieux; 54 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Frédéric Grumler, directeur de la fédération des syndicats commerciaux et industriels d'Oranie; 55 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Jean Jehanno, directeur honoraire de l'école d'agriculture de Ploërmel; 63 ans de services civils et militaires et d'activité professionnelle

Jean Rousseau, directeur de laboratoire; 43 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Georges Tavera, receveur percepteur des finances, directeur du cabinet du ministre d'Etat; 35 ans 6 mois de services civils et militaires.

Gaston Rousseau, commerçant; 52 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 23 novembre 1953 portant substitution et adjonction de nom.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

ABRAHAM (Jean), né le 3 décembre 1920 à Paris (10e), demeurant à Paris, 17, rue de Nancy, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « MORAND » afin de s'appeler légalement à l'avenir « MORAND » au lieu d' « ABRAHAM ».

BERNHEIM (Jacques-Benjamin), né le 5 avril 1926 à Paris (9e), demeurant à Paris, 87, boulevard Saint-Michel, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « PETREL » afin de s'appeler légalement à l'avenir « PETREL » au lieu de « BERNHEIM ».

COHEN (Albert-Paul), né le 7 mars 1913 à Oran (Algérie), demeurant à Paris, 39, rue des Mathurins, et ses enfants mineurs: a) Claudine-Réjane, née le 27 février 1940 à Paris (9e); b) Annie-Danièle-Alice, née le 30 mars 1944 à Oran (Algérie), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « CHALANSET » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CHALANSET » au lieu de « COHEN ».

BODENHEIMER (Théo-Walter), né le 28 octobre 1921 à Wiesloch (Allemagne), demeurant à Paris, 7 *bis*, rue du Moulin-Vert, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BASTIAN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BASTIAN » au lieu de « BODENHEIMER ».

BODENHEIMER (Henri), né le 10 avril 1926 à Wiesloch (Allemagne), demeurant à Paris, 7 *bis*, rue du Moulin-Vert, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BASTIAN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BASTIAN » au lieu de « BODENHEIMER ».

FRANCHINO (Danielle-Nathalie), née le 22 juin 1943 à Marseille (Bouches-du-Rhône), mineure représentée par sa mère, la dame VIAL, épouse GIRAUDET, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 38, rue Consolat, est autorisée à ajouter à son nom patronymique celui de « GIRAUDET » afin de s'appeler légalement à l'avenir « FRANCHINO-GIRAUDET » au lieu de « FRANCHINO ».

RENON (Alain-Charles-Donat), né le 24 mars 1945 à Marseille (Bouches-du-Rhône), mineur représenté par sa mère, la dame VIAL, épouse GIRAUDET, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 38, rue Consolat, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « GIRAUDET » afin de s'appeler légalement à l'avenir « RENON-GIRAUDET » au lieu de « RENON ».

LEVY (Adrien-Constant), né le 11 mars 1911 à Kha-Cuat (Tonkin), demeurant à Paris, 96, rue Raynouard, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « CHEVALLIER » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CHEVALLIER » au lieu de « LEVY ».

MOSCOVICI (Sophie), née le 28 octobre 1902 à Bucarest (Roumanie), demeurant à Paris, 5, rue Tardieu, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « MOSNIER » afin de s'appeler légalement à l'avenir « MOSNIER » au lieu de « MOSCOVICI ».

MUSZKATBLUT (Lajbus [Léo]), né le 15 mai 1896 à Sosnowiec (Pologne), demeurant à Paris, 127, rue du Château, et ses enfants mineurs: 1° Yolande-Sylvie, née le 20 juillet 1944 à Paris (14e); 2° Michel-Adrien, né le 8 août 1947 à Paris (14e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « MUSCAT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « MUSCAT » au lieu de « MUSZKATBLUT ».

MUSCHKATBLUT (Isidor-Gunter), né le 16 juillet 1923 à Beuthen-Est (Allemagne), demeurant à Paris, 37, rue Paradis, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « MUSCAT », afin de s'appeler légalement, à l'avenir « MUSCAT » au lieu de « MUSCHKATBLUT ».

NATHAN (Charles-Henry-Gabriel), né le 15 août 1929 à Halberstadt (Allemagne), demeurant à Bois-Colombes (Seine), 9, place de la République, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « GUERMONT », afin de s'appeler légalement, à l'avenir, « GUERMONT » au lieu de « NATHAN ».

NICHON (Michel-Maurice-Albert), né le 29 juin 1930 à Bourges (Cher), y demeurant, 42, rue Célestin-Dupont, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « MICHON », afin de s'appeler légalement, à l'avenir, « MICHON » au lieu de « NICHON ».

PIPI (Georges-Henri), né le 23 octobre 1916 à Alger (Algérie), y demeurant, 15, rue du Docteur-Trolard, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « PEPPY », afin de s'appeler légalement, à l'avenir, « PEPPY » au lieu de « PIPI ».

PIPI (Damien-Cosme), né le 31 mai 1923 à Alger (Algérie), y demeurant, 3, chemin de Notre-Dame-d'Afrique, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « PEPPY », afin de s'appeler légalement, à l'avenir, « PEPPY » au lieu de « PIPI ».

PSRYINEZNIAK (Pierre), né le 3 novembre 1925 à Dijon (Côte-d'Or), demeurant à Paris, 29, rue Saint-Louis-en-l'Ile, et ses enfants mineurs: 1° René-Pierre, né le 18 septembre 1950 à Paris (6e); 2° Claire-Geneviève, née le 18 septembre 1950 à Paris (6e); 3° Joëlle-Yvonne, née le 17 janvier 1952 à Paris (6e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « PRY », afin de s'appeler légalement, à l'avenir, « PRY » au lieu de « PSRYINEZNIAK ».

SZOPNIEWSKI (Zygmunt-Sigismond), né le 12 août 1919 à Kalisz (Pologne), demeurant à Pierrefitte (Seine), 112, boulevard du Général-de-Gaulle, et son enfant mineur, Gérard-Simon, né le 27 mars 1947 à Montreuil (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « SONIES », afin de s'appeler légalement, à l'avenir « SONIES » au lieu de « SZOPNIEWSKI ».

SZYK (Jean-Claude), né le 25 mai 1929 à Casablanca (Maroc), demeurant à Paris, 146 *bis*, quai Blériot, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « CHIC », afin de s'appeler légalement, à l'avenir, « CHIC » au lieu de « SZYK ».

TCHEREPENNIKOFF (Ivan), né le 17 juin 1924 à Berlin (Allemagne), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 448, rue Paradis, et son enfant mineur, Michel, né le 17 août 1950 à Marseille (Bouches-du-Rhône), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « CHERET », afin de s'appeler légalement, à l'avenir, « CHERET », au lieu de « TCHEREPENNIKOFF ».

TONNEAU (Gaston-Robert), né le 27 avril 1901 à Mirebeau (Côte-d'Or), demeurant à Dijon (Côte-d'Or), 5, rue du Docteur-Chaussier, et ses enfants mineurs: 1° Christian-Gérard, né le 19 août 1942 à Dijon (Côte-d'Or); 2° Roland, né le 27 mai 1944 à Dijon (Côte-d'Or), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « TALNOT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « TALNOT » au lieu de « TONNEAU ».

WITENBERG (Severin), né le 17 novembre 1907 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, 4, rue Petrelle, et ses enfants mineurs: 1° Louis-Georges, né le 28 avril 1939 à Paris (12e); 2° Yvonne-Annette, née le 23 mai 1942 à Cannes (Alpes-Maritimes); 3° Claude-Charles, né le 16 avril 1944 à Cours (Rhône), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « DUROT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « DUROT » au lieu de « WITENBERG ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 23 novembre 1953 portant élévation de classe d'un magistrat.

Par décret en date du 23 novembre 1953, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, M. Bigeon, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Coutances, est élevé à la seconde classe à compter du 1er octobre 1953.

Décret du 23 novembre 1953 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 23 novembre 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Lefort, conseiller à la cour de cassation en disponibilité, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et est nommé conseiller honoraire à la cour de cassation.

Décret du 23 novembre 1953 admettant plusieurs juges de paix à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par décret en date du 23 novembre 1953, pris sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

(A compter du 16 décembre 1953.)

M. Fontaine, juge de paix de Coucy-le-Château et Anizy-le-Château (Aisne).

(A compter du 21 décembre 1953.)

M. Follenfant, juge de paix de Meslay, Grez-en-Bouère, Bierné et Sainte-Suzanne (Mayenne).

(A compter du 27 décembre 1953.)

M. Duc, juge de paix de Saint-Jean-Pied-de-Port et Saint-Etienne-de-Baïgorry (Basses-Pyrénées).

Décret du 23 novembre 1953 portant nomination d'un adel.

Par décret en date du 23 novembre 1953, M. Debabeche Madani, adel à la mahakma des Ouled Djellal, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Tolga, en remplacement de M. Dib Ahmed, qui a été nommé à Ouargla.

Décret du 23 novembre 1953 portant nomination d'un cadi.

Par décret en date du 23 novembre 1953, M. Metehri Bamahamed, adel à la mahakma ibadite de Ghardaia, est promu, sur sa demande, bachadel et affecté à ladite mahakma, en remplacement de M. Baau Aoumeur, qui a été promu cadi de cette mahakma.

Décret du 23 novembre 1953 portant réintégration d'un suppléant de cadi notaire.

Par décret en date du 23 novembre 1953, M. Chebab Allal, suppléant de cadi notaire, en disponibilité, est réintégré, sur sa demande, en qualité de suppléant de cadi notaire et affecté à la mahakma de Perigotville, poste qu'il occupait précédemment.

Décret du 23 novembre 1953 portant affectation d'un adel.

Par décret en date du 23 novembre 1953, M. Riague Mohammed, adel à la mahakma de Messaad, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Touggourt, en remplacement de M. Hadj Ali Lahcene, qui a été nommé à Bordj-Bou-Arreridj.

Décret du 23 novembre 1953 portant affectation d'un interprète judiciaire.

Par décret en date du 23 novembre 1953, M. Saya (David), interprète judiciaire près la justice de paix de Montagnac, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la justice de paix de Boghari, en remplacement de M. Cabanel, décédé.

Décret du 23 novembre 1953 portant nomination d'huissiers en Algérie.

Par décret en date du 23 novembre 1953, sont nommés:

M. Bibas (Haïm-Armand), huissier à Tlemcen (département d'Oran), en remplacement de M. Nahon (Joseph), nommé à d'autres fonctions.

M. Cauret (Henri-Joseph), huissier à Perrégaux (département d'Oran), en remplacement de M. Chiche (Isaac), nommé à d'autres fonctions.

M. Karsenti (Nathan-Roger), huissier à Batna (département de Constantine), en remplacement de M. Luc (Gustave-Oswald), nommé à d'autres fonctions.

M. Moutout (Moïse), huissier à Boufarik (département d'Alger), en remplacement de M. Andreani (Séverin-Pierre-Barthélémy), nommé à d'autres fonctions.

Décret du 23 novembre 1953 portant nomination d'un greffier de justice de paix.

Par décret en date du 23 novembre 1953, M. Djellas (Bachir), candidat reçu au concours de 1953, est nommé greffier de justice de paix et affecté, en cette qualité, au poste de Boukanéfis, en remplacement de M. Dendane, qui a été nommé greffier de chambre au tribunal de Mascara.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 23 novembre 1953 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 23 novembre 1953, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Les Petits Lits blancs, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 23 novembre 1953, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Préventorium du Haut-Jura pour la jeunesse, dont le siège est à Paris, et qui s'intitulera désormais Le Nid des merles.

Par décret en date du 23 novembre 1953, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Fédération nationale des mutilés, victimes de guerre et anciens combattants, dont le siège est à Paris, et qui s'intitulera désormais Fédération nationale des mutilés, victimes de guerre et anciens combattants, Fédération André Maginot.

Service des transmissions.

Par arrêté du 18 novembre 1953, M. Hemon (Pierre), agent des transmissions du 1er groupe, 5e échelon (opérateur radio qualifié), inscrit avec le n° 1 sur la liste complémentaire prévue par l'arrêté du 27 juillet 1953, a été nommé en qualité de contrôleur d'exploitation du 6e échelon.

Par arrêté du 18 novembre 1953, M. Andasio (Marcel), contrôleur d'exploitation du 6e échelon, inscrit par arrêté du 27 juillet 1953 sur la liste complémentaire des agents susceptibles d'être intégrés en qualité de contrôleur principal, est nommé au grade de contrôleur principal, 4e échelon.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 16 octobre 1953 portant attribution de la médaille de l'aeronautique.

Arrêté du 31 octobre 1953 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale.

Décision du 9 novembre 1953 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé militaire.

Tableaux de concours pour la Légion d'honneur (année 1952, armée de mer, réserve).

Tableau de concours pour la médaille militaire de l'année 1952 (armée de mer).

Tableau de concours de 1953 pour la médaille militaire (armée de l'air, réserve).

Ces textes sont publiés au numéro 24 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 24 novembre 1953 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 24 novembre 1953, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine); vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été promue dans l'ordre national de la Légion d'honneur, la personne dont le nom suit (pour compter de la date de la signature du présent décret):

Au grade d'officier.

M. Fournier (Lucien-Julien), président honoraire de la fédération des chambres syndicales des fournitures générales pour l'industrie et la marine; 49 ans de services militaires et civils. Chevalier du 30 décembre 1931.

Décret du 26 novembre 1953 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 26 novembre 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre, le conseil de l'ordre entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décrets n° 50-664 du 14 juin 1950 et n° 51-769 du 14 juin 1951):

Au grade de commandeur.

M. Hymans (Max).

Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme, elle annule les citations accordées pour les mêmes faits.

Décrets du 26 novembre 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 26 novembre 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre, le conseil de l'ordre entendu, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décrets n° 50-664 du 14 juin 1950 et n° 51-760 du 14 juin 1951):

Au grade d'officier.

MM. Bourgeon (Martial-Joseph-Noël).
Dechaumont (Maurice-Antonin-Emmanuel).

Au grade de chevalier.

MM. Millasseau (Yves).
Pagni de Perelli (Antoine).
Wibaux (Fernand-Marcel-René).

Ces promotions et nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme, elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits.

Par décret en date du 26 novembre 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre, le conseil de l'ordre entendu, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décrets n° 50-664 du 14 juin 1950 et n° 51-760 du 14 juin 1951):

Au grade d'officier.

MM. Leistenschneider (Paul-Pierre Michel), dit Carre.
Grimal (Léon-Henri).
Mairey (Jean-Marie-Albert).
MM. Mangin (Louis-Eugène).
Peytel (Michel).
Foccart (Jacques).
Rossi (Henri).

Au grade de chevalier.

MM. Babou (Georges-Sylvain-Edmond).
Gamblin (Gabriel).
MM. Lagrange (Eugène).
Thominet (Robert-Joseph).
Flandin (Laurence).

Ces promotions et nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme, elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits.

Par décret en date du 26 novembre 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

A TITRE CIVIL

Au grade d'officier.

MM.

Baille Barrelle (André-Henri), ingénieur des arts et manufactures; 46 ans de services civils et militaires. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1929.

Silva (Raymond-Gabriel), journaliste; 35 ans de services civils et militaires. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 juin 1932.

Au grade de chevalier.

MM.

Bateman (Joseph-Benoît-Cornil), docteur en médecine; 56 ans de services civils et militaires.

Bouche (Corentin-Jules-Marie), docteur en médecine; 64 ans de services civils et militaires.

Mlle Boursin (Andrée), infirmière; 37 ans de services civils.

Brunschwik (Lisa-Béatrice), administrateur civil au secrétariat des forces armées (air); 21 ans de services civils.

Coquelin (Constant-Paul-Marius), docteur en médecine; 33 ans de services civils et militaires.

Delion (Marcel-Jules-Eugène), chargé de mission au secrétariat général permanent de la défense nationale; 31 ans de services civils et militaires.

Fontenelle (Joseph-Robert), chirurgien dentiste; 63 ans de services civils et militaires.

Mme Moreau, née Demehlio (Thérèse), infirmière; 39 ans de services civils.

Pinault (Robert-Louis-Paul), chef d'atelier de mécanique à l'usine de Nantes de la Compagnie générale des constructions de locomotives Batignolles-Châtillon; 56 ans de services civils et militaires.

Richard (Yves-Marie), docteur en médecine; 44 ans de services civils et militaires.

Rouxel (Albert-Louis), ancien aumônier; 46 ans de services civils et militaires.

Sire (Jacques-Marie-Georges-Paul), chargé de mission au secrétariat général permanent de la défense nationale; 29 ans de services civils et militaires.

Mme Vialatte, née Gros-Coissy (Hélène), assistante sociale au service de l'action sociale des forces armées; 36 ans de services civils.

Décrets du 24 novembre 1953 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 24 novembre 1953, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les personnes dont les noms suivent:

DÉCORATIONS SANS TRAITEMENT

(Pour compter de la date de la signature du présent décret.)

Au grade de chevalier.

MM.

Le Goueslier d'Argence (Robert), administrateur de la caisse des prêts immobiliers; 27 ans de services militaires et civils.

Molina (Georges-David), secrétaire général des établissements métallurgiques de Gironde, filiale des scieries de la marine; 35 ans de services militaires et civils.

Par décret du Président de la République en date du 24 novembre 1953, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine); vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommée dans l'ordre de la Légion d'honneur la personne dont le nom suit:

(Pour compter de la date de la signature du présent décret.)

Au grade de chevalier.

M. Petit (René), directeur des études optiques à la Société d'optique et précision de Levallois-Perret; 27 ans de services militaires et civils.

Décret du 26 novembre 1953 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 26 novembre 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre, le conseil de l'ordre entendu, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décrets n°s 50-664 du 14 juin 1950 et 51-760 du 14 juin 1951).

Au grade de chevalier.

MM. Gabrielli (Pierre-André-Léon).
Joyon (Paul-Robert).

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme; elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 23 novembre 1953 portant nomination d'un inspecteur général honoraire de l'économie nationale.

Par décret en date du 23 novembre 1953, sont annulées, en tant qu'elles concernent M. Bernos (Honoré), les dispositions du décret du 15 avril 1949.

M. Bernos (Honoré), ancien inspecteur de l'économie nationale, est nommé inspecteur général honoraire de l'économie nationale.

Décret du 24 novembre 1953 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 24 novembre 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 10 novembre 1953 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés, au grade de chevalier, dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

MM.

Trouve (Jean-Louis-Raoul), directeur du contrôle financier auprès du haut commissaire de la République française au Cameroun; 19 ans 7 mois de services civils et militaires, dont 2 ans 3 mois de mobilisation, au total 22 annuités.

Aguilion (Ernest-Julien-Joseph), directeur de l'agence de Manosque de la compagnie d'assurances L'Union; 33 ans 3 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 1 an 4 mois de mobilisation, au total 35 annuités.

Coquet (François-Joannès-Maurice), directeur régional de la Société bordelaise de crédit industriel et commercial; 42 ans 5 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 5 ans 1 mois de mobilisation, au total 48 annuités.

Mallet (Louis), président du conseil d'administration de la Banque populaire du Berry; 48 ans 2 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 5 ans de mobilisation, au total 53 annuités.

Beulaguet (Eloi-Frédéric), président de la fédération interdépartementale des planteurs de tabac du Lot et de l'Aveyron; 47 ans 3 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 4 ans 8 mois de mobilisation, au total 52 annuités.

Décret du 26 novembre 1953 portant nomination du président de la commission technique des ententes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 53-704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale,

Décrète:

Article unique. — M. Toutée, conseiller d'Etat, est nommé président de la commission technique des ententes.

Fait à Paris, le 26 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux ministre de la justice,
PAUL BIDEYRE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Affectation provisoire au secrétariat d'Etat au budget (direction générale des impôts, enregistrement et service des domaines) de locaux situés rue Jules-Ferry, à Mayenne.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Sur le rapport du directeur général des impôts (enregistrement et service des domaines),

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 13 mai 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Sont affectés à titre provisoire au secrétariat d'Etat au budget (direction générale des impôts, enregistrement et service des domaines) en vue de l'installation des services locaux de l'enregistrement et des domaines, la totalité du rez-de-chaussée et une partie du premier étage d'un immeuble situé rue Jules-Ferry, à Mayenne, et dévolu à l'Etat par l'effet d'une décision de confiscation rendue par contumace le 17 juillet 1945, tels au surplus que les locaux figurent en teinte jaune sur le plan annexé.

Art. 2. — L'affectation, qui a pris effet le 19 octobre 1951 en ce qui concerne le rez-de-chaussée et le 18 janvier 1952 pour le surplus, donnera lieu au versement d'une indemnité annuelle de 30.000 F pour la période du 19 octobre 1951 au 17 janvier 1952 et de 40.000 F à compter de cette dernière date.

Le montant de cette indemnité pourra être revisé, à l'expiration de chaque année, par les soins du service des domaines.

Art. 3. — Le directeur général des impôts, chef du service des domaines, au secrétariat d'Etat au budget, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1953.

HENRI ULVER.

Application des dispositions du décret n° 53-409 du 11 mai 1953 à certains achats de fournitures d'usage courant.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-409 en date du 11 mai 1953 tendant à l'organisation des échanges d'information entre services acheteurs,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont soumis aux dispositions du décret n° 53-409 en date du 11 mai 1953 les achats portant sur les fournitures d'usage courant énumérés ci-après:

Produits textiles.
Cuirs et articles de l'industrie du cuir.
Effets d'habillement et d'équipement, articles chaussants.
Matériel de campement.
Ameublement administratif courant, lits et literie, armoires métalliques.
Matériel courant d'éclairage.
Combustibles solides ou liquides à usage domestique.
Papiers et cartons et articles en papier et carton (non imprimés).
Pneumatiques.
Savons.
Peintures et vernis.
Machines à écrire.

Art. 2. — En ce qui concerne les produits ci-dessus, les services acheteurs dépendant de l'Etat, des collectivités et des organismes visés à l'article 2 du décret n° 53-409 en date du 11 mai 1953 sont tenus d'adresser au secrétariat d'Etat aux affaires économiques (direction générale des prix et des enquêtes économiques, 41, quai Branly, Paris) les documents et renseignements prévus à l'article précité, lorsque le montant prévisible du marché est égal ou supérieur à 10 millions de francs.

Si le marché fait l'objet d'un fractionnement par lots, ce montant doit s'entendre du montant total des lots mis en concurrence ou attribués.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE THIEL.

Recomplètement des fonds d'avances des unités administratives (corps de troupe et formations assimilées).

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 34 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948,

Vu la loi n° 53-59 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Présidence du conseil);

Vu la loi n° 53-51 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Travaux publics, transports et tourisme. — II. Aviation civile et commerciale);

Vu la loi n° 53-72 du 6 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Défense nationale),

Arrête:

Art. 1er. — Par anticipation sur les dotations budgétaires de l'exercice 1954, le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont autorisés à déléguer les crédits nécessaires à la constitution des fonds d'avances mis à la disposition des unités, conformément aux dispositions réglementaires.

Ces délégations sont limitées, par chapitre, aux sommes fixées par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1953.

HENRI ULVER.

TABLEAU ANNEXE

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	LIMITE FIXÉE pour les délégations de crédits
		Francs.
	Présidence du conseil.	
	II. — SERVICE DE LA DEFENSE NATIONALE	
	B. — SERVICES DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Rémunérations principales	42.529.000
31-02	Indemnités et allocations diverses	9.126.000
31-91	Indemnités résidentielles	9.409.000
	3e partie — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	9.466.000
	Total pour la présidence du conseil (service de documentation extérieure et de contre-espionnage)	70.530.000
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-91	Personnel militaire. — Soldes et indemnités	6.580.000
31-92	Indemnités résidentielles	1.492.000
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	1.471.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-95	Personnels militaires. — Remboursement de frais	454.000
	Total pour les travaux publics, transports et tourisme (aviation civile et commerciale)	10.000.000
	Défense nationale.	
	SECTION COMMUNE	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-51	Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires	5.093.000.000
31-54	Justice militaire. — Soldes, traitements et indemnités	46.725.000
31-61	Service de santé. — Soldes et indemnités des personnels militaires	349.700.000
31-82	Service cinématographique des armées. — Soldes, traitements et indemnités	8.463.000
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales	
33-93	Prestations et versements obligatoires (guerre)	996.913.000
	Total pour la section commune	6.494.801.000
	SECTION AIR	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-11	Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers	1.290.246.000
31-12	Armes et services — Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe	4.279.092.000
31-13	Armes et services. — Soldes et indemnités des militaires en disponibilité, non-activité, réforme et congé	69.978.000
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-11	Alimentation de l'armée de l'air	1.510.518.000
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	442.997.000
	Total pour la section Air	7.592.831.000
	SECTION GUERRE	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-11	Soldes et indemnités des officiers des armes et services	3.140.100.000
31-12	Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre	6.581.200.000
31-14	Soldes des militaires en disponibilité, non-activité, réformé ou congé	246.800.000
31-15	Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres	251.500.000
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-11	Alimentation	4.093.000.000
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	1.108.000.000
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-11	Militaires rapatriés d'Extrême-Orient, blessés, malades ou en instance de démobilisation	256.500.000
	Total pour la section Guerre	15.680.100.000
	SECTION MARINE	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-12	Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins	2.500.000.000
	RÉCAPITULATION	
	Section commune	6.494.801.000
	Section Air	7.592.831.000
	Section Guerre	15.680.100.000
	Section Marine	2.500.000.000
	Total pour la défense nationale	32.267.732.000
	RECAPITULATION GENERALE	
	Présidence du conseil (service de documentation extérieure et de contre-espionnage)	70.530.000
	Travaux publics, transports et tourisme (secrétariat général à l'aviation civile)	10.000.000
	Défense nationale	267.732.000
	Total général	32.348.262.000

Regroupement des titres de l'emprunt 4 p. 100 émis en 1943 par la Société des forces motrices de l'Arn.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 30 novembre 1950, modifié et complété par le décret du 7 juillet 1951, simplifiant le service des titres assuré par la Caisse nationale de l'énergie;

Vu la lettre du 16 novembre 1953 de la Caisse nationale de l'énergie,

Arrête:

Art. 1er. — La Caisse nationale de l'énergie est autorisée à procéder, à la date du 10 mars 1954, au regroupement des obligations de l'emprunt 4 p. 100 émis en 1943 par la Société des forces motrices de l'Arn.

Ces obligations cesseront de porter intérêt et ne donneront plus lieu à amortissement à partir du 10 mars 1954.

Art. 2. — Les obligations visées à l'article 1er seront remplacées par des obligations nouvelles émises par la Caisse nationale de l'énergie et intitulées: « Caisse nationale de l'énergie 4 p. 100 1954 (Arn), emprunt provenant du regroupement en 1954 de l'emprunt 4 p. 100 1943 de la Société des forces motrices de l'Arn, mis par la loi du 8 avril 1946 à la charge d'Electricité de France (service national) ».

Les nouvelles obligations seront créées soit sous la forme au porteur, soit sous la forme nominative, en coupures d'une valeur nominale de 10.000 F.

A titre d'appoint, il sera créé des coupures d'une valeur nominale de 5.000 F, qui ne seront délivrées que dans la mesure où elles seront strictement nécessaires pour permettre l'échange. Ces coupures d'appoint pourront, à toute époque, donner lieu à échange, nominal pour nominal, contre des coupures de 10.000 F.

Les coupures de 10.000 F ainsi que les coupures d'appoint seront délivrées sans identité de numéros avec les obligations anciennes présentées au regroupement.

Les obligations nouvelles auront le même régime fiscal que les obligations qu'elles remplaceront et bénéficieront des mêmes garanties.

Art. 3. — Les intérêts des nouvelles obligations seront payables annuellement, le 10 septembre de chaque année, pour la période du 10 mars de l'année d'échéance au 9 mars de l'année suivante et pour la première fois le 10 septembre 1954.

Art. 4. — Les nouvelles obligations seront amortissables en vingt-neuf ans au maximum, à partir du 10 mars 1954, suivant tableau d'amortissement qui figurera sur les titres et qui reproduira celui de l'emprunt échangé pour chacune des années 1955 à 1983 inclus:

Soit par remboursement au pair le 10 mars de chaque année et pour la première fois le 10 mars 1955, au moyen de tirages au sort annuels;

Soit par rachat en Bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon.

Lors de chaque tirage au sort, le nombre d'obligations à amortir dans chaque catégorie de coupures sera déterminé en répartissant le montant nominal total à amortir proportionnellement au montant nominal des obligations de chaque catégorie de coupures effectivement en circulation. Le résultat du calcul sera arrondi à l'unité supérieure.

Les tirages au sort qui auront lieu au moins un mois avant la date fixée pour le remboursement, s'effectueront par tirage, dans chaque catégorie de coupures, d'un numéro d'une obligation non encore amortie; les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro suivant la suite naturelle des nombres et compte tenu, s'il y a lieu, des obligations amorties ou rachetées antérieurement jusqu'à concurrence du nombre de titres à amortir.

Pour l'application de cette disposition le numéro un est considéré comme succédant au numéro de la dernière obligation en circulation lors du tirage, et les coupures d'appoint qui auront été échangées contre des coupures de 10.000 F seront considérées comme amorties.

Art. 5. — Lorsque la Caisse nationale de l'énergie procédera à l'amortissement par voie de rachats en Bourse de tout ou partie des obligations à amortir à chaque échéance, cet amortissement portera indifféremment sur des coupures de 10.000 F et sur des coupures d'appoint, la valeur nominale globale des titres rachetés devant seule être prise en considération.

Art. 6. — La Caisse nationale de l'énergie aura la faculté de procéder, à toute époque, à l'amortissement anticipé de tout ou partie des nouvelles obligations restant en circulation. Cet amortissement pourra être assuré soit par rachats en Bourse à des prix inférieurs au pair compte tenu de la fraction courue du coupon, soit au pair majoré des intérêts courus, par voie de tirages au sort complémentaires qui seront effectués dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus et qui donneront lieu à un préavis de trois mois minimum publié dans le *Journal officiel* de la République française.

Les coupures d'appoint pourront faire l'objet, à toute époque, d'un remboursement anticipé total spécial.

Le montant nominal des obligations amorties par anticipation sera imputé sur la ou les dernières annuités d'amortissement.

Art. 7. — Les nouvelles obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où le remboursement de leur montant nominal sera exigible. Toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date d'exigibilité; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

Art. 8. — Pour l'application de l'article 6 du décret du 30 novembre 1950, le prix d'émission des nouvelles obligations sera de 9.800 F par 10.000 F nominal.

Art. 9. — Seules les coupures de 10.000 F des nouvelles obligations seront cotées en Bourse. Toutefois, les coupures d'appoint pourront également être livrées par les vendeurs; elles seront alors remises par l'intermédiaire chargé de l'ordre d'achat à la Caisse nationale de l'énergie qui sera tenue, sauf s'il s'agit de titres rachetés en vue de l'amortissement, de lui délivrer des coupures de 10.000 F pour un montant nominal égal à celui des coupures déposées.

Les anciennes obligations qui pourront, à titre transitoire, continuer à être cotées en Bourse, devront être rayées de la cote le 10 septembre 1954 au plus tard.

Art. 10. — Les dépôts des titres à échanger seront reçus, sans frais pour les porteurs, à partir du 10 mars 1954 aux établissements de crédit habilités par la Caisse nationale de l'énergie. Les titres à échanger devront être déposés après règlement de tous intérêts mis en payement à la date du 10 mars 1954.

Art. 11. — Le droit à un tirage sur les nouvelles obligations ne pourra être revendiqué que par les détenteurs des titres soumis au regroupement qui auront déposé ces titres en vue de l'échange deux mois au moins avant la date fixée pour le remboursement afférent à ce tirage.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Regroupement des titres de l'emprunt 4 p. 100 émis en 1943 par la Compagnie du Bourbonnais (de Lachomette, Villiers et Cie).

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 30 novembre 1950, modifié et complété par le décret du 7 juillet 1951, simplifiant le services des titres assuré par la Caisse nationale de l'énergie;

Vu la lettre du 16 novembre 1953 de la Caisse nationale de l'énergie,

Arrête:

Art. 1er. — La Caisse nationale de l'énergie est autorisée à procéder à la date du 15 février 1954, au regroupement des obligations de l'emprunt 4 p. 100 émis en 1943 par la Compagnie du Bourbonnais (de Lachomette, Villiers et Cie).

Ces obligations cesseront de porter intérêt et ne donneront plus lieu à amortissement à partir du 15 février 1954.

Art. 2. — Les obligations visées à l'article 1er seront remplacées par des obligations nouvelles émises par la Caisse nationale de l'énergie et intitulées: « Caisse nationale de l'énergie 4 p. 100 février 1954 (Bourbonnais). Emprunt provenant du regroupement en 1954 de l'emprunt 4 p. 100 1943 de la Compagnie du Bourbonnais (de Lachomette, Villiers et Cie) mis par la loi du 8 avril 1946 à la charge d'Electricité de France et de Gaz de France (services nationaux de production ou de distribution) ».

Les nouvelles obligations seront créés soit sous la forme au porteur soit sous la forme nominative, en coupures d'une valeur nominale de 10.000 F.

A titre d'appoint il sera créé des coupures d'une valeur nominale de 5.000 F qui ne seront délivrées que dans la mesure où elles seront strictement nécessaires pour permettre l'échange. Ces coupures d'appoint pourront, à toute époque, donner lieu à échange, nominal pour nominal, contre des coupures de 10.000 F.

Les coupures de 10.000 F ainsi que les coupures d'appoint seront délivrées sans identité de numéros avec les obligations anciennes présentées au regroupement.

Les obligations nouvelles auront le même régime fiscal que les obligations qu'elles remplaceront.

Art. 3. — Les intérêts des nouvelles obligations seront payables annuellement le 15 août de chaque année, pour la période du 15 février de l'année d'échéance au 14 février de l'année suivante et pour la première fois le 15 août 1954.

Art. 4. — Les nouvelles obligations seront amortissables en neuf ans au maximum, à partir du 15 février 1954 suivant tableau d'amortissement qui figurera sur les titres et qui reproduira celui de l'emprunt échangé pour chacune des années 1955 à 1963 inclus.

Soit par remboursement au pair le 15 février de chaque année et pour la première fois le 15 février 1955 au moyen de tirages au sort annuels;

Soit par rachat en Bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, en épuisant chaque année tant par les rachats en Bourse que par les remboursements au pair la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt.

Lors de chaque tirage au sort, le nombre d'obligations à amortir dans chaque catégorie de coupures sera déterminé en répartissant le montant nominal total à amortir proportionnellement au montant nominal des obligations de chaque catégorie de coupures effectivement en circulation. Le résultat du calcul sera arrondi à l'unité supérieure.

Les tirages au sort, qui auront lieu au moins un mois avant la date fixée pour le remboursement, s'effectueront par tirage, dans chaque catégorie de coupures, d'un numéro d'une obligation non encore amortie; les titres seront appelés au rembourse-

ment à partir de ce numéro suivant la suite naturelle des nombres et compte tenu, s'il y a lieu, des obligations amorties ou rachetées antérieurement jusqu'à concurrence du nombre de titres à amortir.

Pour l'application de cette disposition le numéro un est considéré comme succédant au numéro de la dernière obligation en circulation lors du tirage, et les coupures d'appoint qui auront été échangées contre des coupures de 10.000 F seront considérées comme amorties.

Art. 5. — Lorsque la Caisse nationale de l'énergie procèdera à l'amortissement par voie de rachats en Bourse de tout ou partie des obligations à amortir à chaque échéance, cet amortissement portera indifféremment sur des coupures de 10.000 F et sur des coupures d'appoint.

Art. 6. — La Caisse nationale de l'énergie aura la faculté de procéder, à toute époque, à l'amortissement anticipé de tout ou partie des nouvelles obligations restant en circulation. Cet amortissement pourra être assuré soit par rachats en Bourse à des prix inférieurs au pair compte tenu de la fraction courue du coupon, soit au pair majoré des intérêts courus, par voie de tirages au sort complémentaires qui seront effectués dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus et qui donneront lieu à un préavis de trois mois minimum publié dans le *Journal officiel* de la République française.

Les coupures d'appoint pourront faire l'objet, à toute époque, d'un remboursement anticipé total spécial.

Le montant nominal des obligations amorties par anticipation sera imputé sur la ou les dernières annuités d'amortissement.

Art. 7. — Les nouvelles obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où le remboursement de leur montant nominal sera exigible. Toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date d'exigibilité; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

Art. 8. — Pour l'application de l'article 6 du décret du 30 novembre 1950, le prix d'émission des nouvelles obligations sera de 9.850 F par 10.000 F nominal.

Art. 9. — Seules les coupures de 10.000 F des nouvelles obligations seront cotées en Bourse. Toutefois, les coupures d'appoint pourront également être livrées par les vendeurs; elles seront alors remises par l'intermédiaire chargé de l'ordre d'achat à la Caisse nationale de l'énergie qui sera tenue, sauf s'il s'agit de titres rachetés en vue de l'amortissement, de lui délivrer des coupures de 10.000 F pour un montant nominal égal à celui des coupures déposées.

Les anciennes obligations qui pourront, à titre transitoire, continuer à être cotées en Bourse, devront être rayées de la cote le 15 août 1954 au plus tard.

Art. 10. — Les dépôts des titres à échanger seront reçus, sans frais pour les porteurs, à partir du 15 février 1954 aux établissements de crédit habilités par la Caisse nationale de l'énergie. Les titres à échanger devront être déposés après règlement de tous intérêts mis en payement à la date du 15 février 1954.

Art. 11. — Le droit à un tirage sur les nouvelles obligations ne pourra être revendiqué que par les détenteurs des titres soumis au regroupement qui auront déposé ces titres en vue de l'échange deux mois au moins avant la date fixée pour le remboursement afférent à ce tirage.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Prix de la betterave sucrière et du sucre et organisation du marché pour la campagne 1953-1954.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945;
Vu l'arrêté n° 22-253 du 11 septembre 1952;
Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953;
Vu le décret n° 53-801 du 4 septembre 1953;
Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

TITRE Ier

Prix de la betterave sucrière.

Art. 1er. — Le prix de la tonne de betteraves industrielles de la récolte 1953, dans la limite de 12 millions de tonnes, est fixé pour une betterave à 8° 5 de densité à 4.900 F.

Art. 2. — Au prix ci-dessus, seront ajoutés:

a) Le montant de la taxe de solidarité agricole fixée à 490 F à la tonne de betteraves;

b) Une somme de 5 F destinée au financement de l'amélioration de la culture betteravière.

Le montant de cette cotisation sera versé au fonds national de progrès agricole et utilisé par l'institut technique de la betterave, dans les conditions prévues par le décret du 16 janvier 1947 instituant un fonds national de progrès agricole.

Art. 3. — En ce qui concerne les betteraves excédant le contingent visé à l'article 1er, le montant de la taxe de solidarité agricole est fixé dans les conditions prévues par l'article 1617 du code général des impôts.

TITRE II

Prix du sucre.

CHAPITRE Ier

Prix du sucre cristallisé à la production.

Art. 4. — Le prix limite de vente à la production du sucre cristallisé n° 3 d'origine métropolitaine, conforme au règlement du marché des sucres de Paris, est fixé, pour la campagne 1953-1954, à 7.220 F le quintal, taxes à la production et sur les transactions non comprises.

Le prix s'entend marchandise mise en sacs de 100 kg chargée sur moyens de transport (camion, fer ou péniche).

Art. 5. — Le prix fixé à l'article 4 comprend notamment:

a) Les frais d'amortissement de la sacherie fixés à 100 F;

b) Une somme de 3,85 F, destinée au fonds national de progrès agricole, et qui sera utilisée par l'institut technique de la betterave dans les conditions prévues par le décret du 16 janvier 1947;

c) Une somme de 240 F qui sera perçue par le service des péréquations de la direction de la comptabilité publique, pour alimenter la caisse de péréquation prévue à l'article 20 du présent arrêté et destinée à financer, pendant la campagne 1953-1954, le stockage des sucres effectué sur le territoire métropolitain, à l'exclusion du stock de report.

A titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application du prix fixé à l'article précédent, les fabricants de sucre sont tenus de verser aux caisses indiquées les sommes de 3,85 F et 240 F pour tous les sucres fabriqués pendant la campagne 1953-1954.

En ce qui concerne la redevance de 240 F, la même obligation s'impose, dans un délai d'un mois à compter de la date d'importation, aux importateurs de sucre.

Les producteurs de sucre d'outre-mer auront à verser directement au service des péréquations une contribution forfaitaire de 216 millions dans les conditions ci-après:

Antilles: 102 millions payables par moitié au 1er juillet et au 1er octobre 1954;

Réunion: 114 millions payables par moitié au 1er février et au 1er juin 1954.

Art. 6. — Les prix limites de vente à la production et aux différents stades du commerce des sucres n° 2 et 2 *ter*, conformes au règlement du marché des sucres de Paris, sont fixés sur la base du prix du sucre blanc n° 3, déduction faite d'une réfaction de 0,75 p. 100 pour le sucre n° 2 et de 0,30 p. 100 pour le sucre n° 2 *ter*.

Le prix limite de vente des sucres roux à la production et aux différents stades du commerce est déterminé, par rapport au prix fixé pour le sucre blanc n° 3, en fonction de leur rendement exprimé en sucre raffiné.

Des primes limites de qualité pourront être accordées, pour des tonnages déterminés et préalablement à toute facturation, à des sucres de fabrication spéciale par décision conjointe du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du ministre de l'agriculture, sur avis de la commission d'expertise des sucres de la bourse de commerce de Paris.

Art. 7. — La consignation des sacs jute d'une contenance de 100 kg est autorisée dans la limite de 185 F.

Art. 8. — La commission limite de courtage est fixée à 50 F par quintal.

CHAPITRE II

Prix des sucres cristallisés et semoule de cristallisé.

Art. 9. — Les marges limites de distribution applicables aux ventes effectuées par quantités inférieures à 10 tonnes sont fixées comme suit par quintal:

200 F pour les livraisons de 1 à 10 quintaux.
175 F pour les livraisons de 11 à 25 quintaux.
150 F pour les livraisons de 26 à 50 quintaux.
100 F pour les livraisons de 51 à 99 quintaux.

Ces marges s'entendent hors taxes et ne peuvent se cumuler avec la marge de gros.

Art. 10. — Les marges limites de gros et de détail sont fixées respectivement par quintal, taxes non comprises, à 320 F pour le grossiste et 410 F pour le détaillant.

La marge de gros comprend les frais de transport du sucre depuis le magasin du grossiste jusqu'à celui du détaillant.

Art. 11. — La marge limite de fabrication du sucre semoule de cristallisé est fixée hors taxes à 370 F par quintal.

Art. 12. — Les marges limites de conditionnement des sucres cristallisés et semoule de cristallisé en sacs papier, cachetés et agrafés, emballage perdu, sont fixées comme suit, hors taxes:

230 F par quintal pour les livraisons en sacs de 50 kg.
330 F par quintal pour les livraisons en sacs de 20 kg.
450 F par quintal pour les livraisons en sacs de 10 kg.
495 F par quintal pour les livraisons en sacs de 5 kg.
755 F par quintal pour les livraisons en sacs de 1 kg.
920 F par quintal pour les livraisons en sacs de 0,5 kg.

CHAPITRE III

Prix des sucres agglomérés et raffinés en morceaux.

Art. 13. — Les prix limites de vente, départ usine, des sucres agglomérés et des sucres raffinés en lingots comprimés, cassés, rangés en boîte de 1 kg sont constitués par la somme des éléments suivants:

a) Le prix limite de vente du sucre cristallisé fixé à l'article 4 du titre II du présent arrêté, majoré éventuellement de la commission de courtage;

b) Les frais réels d'approche des sucres bruts jusqu'aux raffineries ou usines d'agglomération.

Ces frais seront déterminés dans les conditions suivantes:

Chaque raffineur ou agglomérateur est tenu, à titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application des dispositions qui précèdent, d'ouvrir un compte spécial de frais d'approche des sucres bruts qui devra être:

1° Débité des frais d'approche réels exposés pour amener ces sucres jusqu'au quai de déchargement des usines, à l'exclusion des frais de séjour éventuel en entrepôt;

2° Crédité en recettes d'une somme compensatrice par quintal que les raffineurs et agglomérateurs sont autorisés à inclure dans les prix de vente du sucre départ raffinerie ou usine d'agglomération et qui doit être déterminée de manière à équilibrer les sommes portées au débit du compte.

Le montant de cette somme compensatrice pourra être modifié tous les trois mois en fonction de l'équilibre du compte. Celui-ci devra être arrêté tous les semestres et le montant de la somme compensatrice devra être obligatoirement revisé si le compte fait apparaître, après report du solde du semestre précédent, un écart de plus de 20 p. 100 entre la somme compensatrice et les frais d'approche moyens des sucres bruts (exprimés en raffiné) transportés au cours du semestre considéré. Le solde du compte arrêté le semestre précédent devra être reporté, selon le cas, au crédit ou au débit du compte ouvert pour le semestre ultérieur;

c) Les écarts de vente fixés, hors taxes, par quintal à 1.635 F pour le sucre raffiné et à 1.395 F pour le sucre aggloméré;

d) Les taxes fiscales.

Art. 14. — Les prix limites du sucre semoule de raffiné ne pourront excéder, aux différents stades, et dans les mêmes conditions de vente:

a) Pour les sachets de 1 kg, les prix limites fixés pour le sucre raffiné en morceaux présenté en boîte de 1 kg;

b) Pour les sachets de 500 grammes, la moitié du prix déterminé ci-dessus majoré d'un supplément spécial de conditionnement de 0,80 F par kilogramme.

Art. 15. — Les marges limites de gros et de détail des sucres raffinés et agglomérés en morceaux, ainsi que des sucres semoule de raffiné, sont identiques à celles fixées à l'article 10 du titre II du présent arrêté.

CHAPITRE IV

Sucres spéciaux en vente libre.

Art. 16. — Les prix des sucres désignés ci-après peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs tant à la production qu'aux différents stades de la distribution:

Sucre candi.
Sucre en morceaux enveloppés par unité ou par groupe de cinq au maximum.
Sucre semoule en sachets de 10 grammes.
Sucre semoule présenté en boîte carton hermétiques, en emballage tissus ou cellophane ou en paquetage de luxe présentant un sachet intérieur d'une contenance maximum de 1 kg.

Toutes les dispositions de la réglementation des prix qui ne se rapportent pas à la fixation proprement dite des prix restent applicables aux sucres visés dans le présent article.

Art. 17. — Les contingents prévus par les arrêtés n° 21-585 du 21 mai 1951 et n° 21-800 du 18 septembre 1951 relatifs aux prix des sucres raffinés et agglomérés de présentation non courante sont majorés de 20 p. 100 pour la durée de la campagne 1953-1954.

Les dispositions du chapitre III du présent arrêté restent applicables à toutes les ventes excédant les contingents fixés par les arrêtés précités.

Art. 18. — Les dispositions des articles 16 et 17 s'entendent sous réserve de l'application de l'arrêté n° 22-253 du 11 septembre 1952.

CHAPITRE V

Art. 19. — Délégation de compétence est accordée au préfet de police et aux préfets pour fixer, par arrêté, les prix limites de gros et de détail des sucres raffinés, agglomérés et des sucres cristallisés et semoule de cristallisé en sachets.

Ampliations des arrêtés et des décomptes d'établissement des prix devront être transmises à la direction générale des prix du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Art. 20. — Les opérations de compensation des frais de stockage sont assurées par le service des péréquations de la direction de la comptabilité publique et reprises dans le compte spécial du Trésor intitulé « Opérations de compensation sur denrées et produits alimentaires ».

Les fabricants de sucre, raffineurs, broyeurs, agglomérateurs et négociants autres que grossistes et détaillants pourront recevoir du service précité, sur justification, dans la limite des ressources disponibles à cet effet, une prime mensuelle de 45 F par quintal de sucre stocké soit dans leurs magasins, soit dans les magasins généraux pour la période du 1er janvier au 30 septembre 1954 inclus.

TITRE III

Dispositions relatives à l'organisation du marché du sucre.

Art. 21. — Sans préjudice des dispositions de l'article 5 du décret n° 53-801 du 4 septembre 1953, compte tenu d'une part, d'une marge limite de fabrication de 4.100 F à la tonne de betteraves, et d'autre part, de la compensation de change des ouvriers étrangers, déduction faite de la part qui doit être payée par les betteraves de distillerie, seront partagées entre les planteurs bénéficiant du prix fixé à l'article 1er du présent texte, les fabricants de sucre de betteraves, et les producteurs des départements d'outre-mer, les charges résultant:

Des conditions de fixation des prix de la betterave et du sucre cristallisé prévues aux titres Ier et II;

De l'application de la parité des prix entre les sucres métropolitains, à la production et les sucres des départements d'outre-mer au stade « délivré port métropolitain »;

Des frais entraînés par le financement du stock de report et de l'écoulement des sucres sur les pays et territoires autres que ceux visés à l'article 1er du code des douanes.

Des charges ainsi déterminées, il sera déduit:

La contribution de l'Etat prévue par l'article 10 du décret n° 53-801 du 4 septembre 1953 (2.900 millions de francs);

Les sommes correspondant au reversement par les fabricants de sucre métropolitains sur le tonnage de betteraves excédentaires travaillées en sucrerie, de la différence entre le prix de la betterave à 4.900 F la tonne à 8° 5 et celui de la betterave excédentaire, et au reversement de la différence entre le montant des taxes afférentes au prix de la betterave du contingent et de la betterave excédentaire (taxe à l'achat, et taxe au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles).

Sauf accord interprofessionnel à intervenir avant le 1er février 1954, le solde de ces charges sera réparti entre planteurs de betteraves et fabricants de sucre à raison respectivement de 55 p. 100 et de 45 p. 100 après déduction de la participation des producteurs des départements d'outre-mer fixée à 16 p. 100 dudit solde.

Art. 22. — Les sommes dues aux producteurs des départements d'outre-mer, en application de l'article 21 du décret n° 52-152 du 13 février 1952 sont versées directement à la caisse interprofessionnelle prévue à l'article 23 ci-après, pour être affectées, à due concurrence, au règlement de la contribution visée au dernier alinéa de l'article précédent.

Art. 23. — L'ensemble des opérations prévues au présent titre est assuré par une caisse gérée par le groupement interprofessionnel visé par l'article 16 du décret n° 53-703 du 9 août 1953.

Art. 24. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétarie d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1953.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 5 janvier 1953 portant attribution de la médaille d'honneur de l'éducation physique et des sports.

Arrêtés portant promotions et nominations (officiers de l'instruction publique et officiers d'académie).

Ces textes sont publiés au numéro 24 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Docteurs « honoris causa ».

Par arrêté du 12 novembre 1953, est approuvée une délibération du conseil de l'université de Paris conférant le titre de docteur *honoris causa* de cette université aux savants étrangers dont les noms suivent:

M. Antoine Rivard, solliciteur général de la province de Québec, ancien professeur de l'université Laval.

M. Paul Harsin, professeur à l'université de Liège.

Sir James Learmouth, chirurgien, professeur à l'université d'Edimbourg

M. Einar Lundsgaard, professeur à l'université de Copenhague.

M. Herbert Spencer Gasser, prix Nobel de physiologie, directeur du Rockefeller Institute for Medical Research (New York).

M. Carl Stormer, professeur honoraire à l'université d'Oslo.

M. François-L. Ganshof, professeur à l'université d'Etat de Gand.

M. Giacomo Devoto, professeur à l'université de Florence.

M. Louis-F. Fieser, professeur à l'université d'Harvard.

M. Ernst Gaümann, professeur de botanique au Polytechnicum de Zurich.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

MARINE MARCHANDE

Décret du 24 octobre 1953 portant nomination dans l'ordre du Mérite maritime.

Ce texte est publié au numéro 24 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 53-1151 du 23 novembre 1953 fixant les modalités d'application du décret n° 53-980 du 30 septembre 1953, relatif à l'assainissement du marché de la viande.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif à l'assainissement du marché de la viande;

Vu le décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé;

Vu le décret du 28 octobre 1953 fixant la composition du comité consultatif pour la gestion du fonds d'assainissement du marché de la viande;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le comité institué auprès du ministre de l'agriculture pour la gestion du fonds d'assainissement du marché de la viande se réunit sur convocation du ministre de l'agriculture aussi souvent qu'il est nécessaire.

Le contrôleur d'Etat chargé du contrôle du fonds d'assainissement assiste aux réunions du comité.

Peuvent être convoquées devant le comité toutes personnes dont le président juge la présence utile et, au cas où une affaire intéresse un département ministériel non représenté au sein du comité, un fonctionnaire désigné par le ministre compétent.

Le secrétariat du comité est assuré par le fonctionnaire chargé de suivre les opérations du fonds d'assainissement.

Art. 2. — Le comité doit être consulté sur toute demande tendant à obtenir la participation financière du fonds en application de l'article 2, premier alinéa, du décret n° 53-980 du 30 septembre 1953, ainsi que sur tout projet de convention intéressant le marché du bétail et de la viande à passer conformément aux dispositions du titre Ier du décret n° 53-933 du 30 septembre 1953.

Il reçoit communication des comptes de recettes et de dépenses et délibère sur les résultats du fonctionnement du fonds; l'état de la trésorerie du fonds et celui des engagements de dépenses lui sont également communiqués.

Art. 3. — Les opérations du fonds d'assainissement du marché de la viande sont soumises au contrôle économique et financier dans les conditions prévues par l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant création d'un corps de contrôleurs d'Etat, et les textes subséquents.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture ou son délégué est ordonnateur principal des dépenses imputées au compte « Fonds d'assainissement au marché de la viande ».

Un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixera les modalités de gestion comptable du fonds et notamment les conditions dans lesquelles seront centralisées toutes les opérations en recette et en dépense.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 23 novembre 1953 modifiant l'article 41 du décret n° 46-1161 du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en Afrique équatoriale française.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 46-1161 du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en Afrique équatoriale française;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Après consultation du grand conseil de l'Afrique équatoriale française,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 46-1161 du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en Afrique équatoriale française, est modifié comme suit:

Au dernier paragraphe de l'article 41, remplacer: « ... les délais d'exploitation qui ne peuvent en aucun cas dépasser dix années et les délais de vidange », par: « ... les délais d'exploitation et les délais de vidange ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 23 novembre 1953 admettant un administrateur en chef de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 23 novembre 1953, M. Beck-Ceccaldi (Charles), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Décret du 23 novembre 1953 admettant un administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services avec dispense de la condition d'âge.

Par décret en date du 23 novembre 1953, M. Durand-Viel (Jacques), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, reconnu définitivement inapte au service, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services avec dispense de la condition d'âge.

Décret du 23 novembre 1953 rapportant un décret admettant un administrateur en chef de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décret en date du 23 novembre 1953, est rapporté le décret en date du 25 juin 1953 admettant M. Allemand (Pierre), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Composition et fonctionnement de la commission nationale prévue à l'article 32 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 52 et les articles 64, 68 (§ 3), 75, 76, 115 (§ 3), 119 (§ 1), 120 et 121 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu les articles 71 (§ 5), 76 et 82 (§ 2) du décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance;

Vu l'article 55 de la loi du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu l'article 13 de la loi du 25 juillet 1952 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail;

Vu l'arrêté du 27 mars 1947 modifié relatif aux commissions régionales prévues par l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945;

Vu les articles 2 (§ 2), 3 (§ 2), 4 et 13 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés;

Vu les articles 15 et 33 de la loi n° 46-1146 du 22 mai 1946 modifiée portant généralisation de la sécurité sociale;

Vu l'article 2 du décret du 13 septembre 1946 instituant une allocation temporaire aux vieux;

Vu l'arrêté du 25 février 1947 relatif aux commissions régionales d'inaptitude au travail statuant en matière d'allocation temporaire et de carte sociale des économiquement faibles;

Vu l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945 modifiée;

Vu les articles 4, 13 et 17 (§ 3) de la loi n° 48-1305 du 23 août 1948;

Vu l'article 1er de la loi n° 49-1090 du 2 août 1949 relative à l'attribution de la carte sociale des économiquement faibles;

Vu la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 modifiée par la loi du 24 mai 1951 étendant le bénéfice de la sécurité sociale notamment, aux orphelins de guerre;

Vu le décret n° 51-318 du 28 février 1951 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu l'article 44 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative à l'allocation spéciale;

Vu l'article 6 du décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'application de la loi du 10 juillet 1952 relative à l'allocation spéciale;

Vu les décrets des 25 février 1946 et 10 mars 1948 coordonnant le régime de l'ordonnance du 2 février 1945 avec les régimes spéciaux de retraites;

Vu l'arrêté du 1er août 1949 et l'arrêté du 2 août 1949 relatifs aux commissions régionales d'inaptitude statuant respectivement en matière d'assurance vieillesse et en matière d'allocation aux vieux travailleurs salariés ou d'allocation spéciale;

Vu la loi du 24 octobre 1946 portant réorganisation du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole;

Vu la loi du 23 juillet 1947 sur l'organisation de la cour de cassation;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — En application des textes législatifs et réglementaires susvisés, la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 est appelée à statuer sur les appels formés contre les décisions des commissions régionales en ce qui concerne l'invalidité des candidats à pension d'invalidité au titre des articles 51 et 75 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, à pension de vieillesse, à pension revisée, à majoration pour conjoint à charge, à majoration pour tierce personne et à pension de réversion, le degré d'incapacité de travail des victimes d'accident du travail et des maladies professionnelles, le degré d'incapacité générale de travail du conjoint survivant de la victime.

Cette commission statue également sur les appels formés contre les décisions des commissions régionales chargées de statuer sur l'inaptitude au travail des candidats au bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, des conjoints ouvrant droit à la majoration ou prétendant au bénéfice du secours viager, de l'allocation de veuf ou de veuve, de l'allocation aux vieux prévue au profit des mères de famille, des requérants à l'allocation temporaire, à l'allocation spéciale, à la carte sociale des économiquement faibles et des orphelins de guerre demandant le bénéfice des dispositions de la loi du 29 juillet 1950.

Art. 2. — La commission nationale comprend:

Un conseiller d'Etat ou un conseiller maître à la cour des comptes, président;

Un médecin représentant le conseil national de l'ordre des médecins;

Un inspecteur du travail;

Un représentant du ministre de la santé publique et de la population;

Un travailleur et un employeur désignés sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives sur le plan national;

Trois représentants de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale;

Le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale ou son représentant;

Le directeur général de la sécurité sociale ou son représentant.

Les membres de la commission autres que les membres de droit et les représentants du ministre de la santé publique et de la population sont désignés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, qui désigne en même temps leurs suppléants.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale peut également désigner un ou plusieurs vice-présidents appelés à suppléer le président et choisis parmi les membres du conseil d'Etat ou les magistrats de la cour des comptes ayant au moins le grade de maître des requêtes ou de conseiller référendaire.

Art. 3. — La commission ne peut valablement délibérer que si au moins six de ses membres, titulaires ou suppléants, sont présents.

En cas de partage des voix, la voix du président de la commission est prépondérante.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétariat général du conseil supérieur de la sécurité sociale.

Un ou plusieurs médecins sont désignés, par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, pour l'examen des affaires déférées à la commission.

Pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, il pourra être fait appel à un ou plusieurs médecins spécialisés.

Les affaires sont instruites et rapportées par des membres du conseil d'Etat ou de la cour des comptes ou par des fonctionnaires ou agents de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale désignés par arrêté du ministre.

Ces médecins et rapporteurs participent aux délibérations de la commission avec voix consultative.

La commission peut, sous réserve des dispositions de l'article 76 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, en ce qui concerne les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, prescrire tout examen médical et toutes analyses ainsi que toutes enquêtes qu'elle juge utiles. Ces examens et ces enquêtes sont faits au lieu désigné par la commission et le résultat doit lui en être communiqué dans le mois suivant la date de leur prescription.

Les membres de la commission et de son secrétariat, les médecins experts et rapporteurs sont tenus au secret professionnel pour toutes les affaires dont ils ont eu à connaître à l'occasion des travaux de la commission.

Art. 5. — Pour être recevable, le recours contre une décision d'une commission régionale doit être porté devant la commission nationale dans un délai de deux mois. Le recours doit être formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée soit au secrétariat de la commission nationale, soit au secrétariat de la commission régionale dont la décision est attaquée.

Art. 6. — La décision de la commission nationale devient définitive si elle n'a pas fait l'objet d'un recours devant la chambre civile de la cour de cassation dans le délai de quinze jours qui suit la date de sa notification faite aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 7. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 novembre 1953.

PAUL BACON.

Dispense du cautionnement définitif pour certaines catégories de marchés.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application des dispositions de l'article 33 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953, peuvent être dispensés de constituer le cautionnement définitif prévu à l'article 31 dudit décret, les titulaires des marchés passés par le ministère du travail et de la sécurité sociale et entrant dans l'une des catégories suivantes:

1° Marchés dont la durée d'exécution n'excède pas trois mois, quel que soit leur montant;

2° Marchés dont le montant initial n'excède pas 5 millions de francs, quelle que soit leur durée d'exécution;

3° Marchés dits « à commande », quels que soient leur durée d'exécution et leur montant.

Art. 2. — La dispense de cautionnement définitif prévue pour les marchés visés à l'article 1er ci-dessus doit être expressément stipulée dans le marché par l'insertion d'une clause spéciale portant référence au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
MICHEL JOBERT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 20 novembre 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: L'Union asturienne, n° 59-1082, à Auby, avec la société mutualiste dite: La Prévoyance, n° 59-619, à Auby.

Contrôle général de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 21 novembre 1953, M. Lecourt, contrôleur général de la sécurité sociale de 3e classe, élève de la promotion « Paul Cambon » de l'école nationale d'administration, a été reclassé à compter du 1er octobre 1953, au 2e échelon de son emploi, par application d'une bonification d'ancienneté de 2 ans 2 mois 22 jours pour services militaires et assimilés (reliquat d'ancienneté conservé au 1er octobre 1953: 1 an 2 mois 22 jours).

Par arrêté en date du 21 novembre 1953, M. Bocquillon, contrôleur général de la sécurité sociale de 3e classe, élève de la promotion « Paul Cambon » de l'école nationale d'administration, a été reclassé à compter du 1er octobre 1953, au 2e échelon de son emploi, par application d'une bonification d'ancienneté de 2 ans 5 mois 15 jours pour services militaires et assimilés (reliquat d'ancienneté conservé au 1er octobre 1953: 1 an 5 mois 15 jours).

Homologation de scies à ruban et de protecteurs pour scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 novembre 1953: page 10201, 2e colonne (décision du 23 octobre 1953), article 10, 5e ligne, au lieu de: « ...les scies à ruban construites par MM. Oubradous et Dirat... », lire : « ...les scies à ruban à table construites par MM. Oubradous et Dirat... ».

Homologation de machines à meuler.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 novembre 1953: page 10205, 1re colonne (décision du 29 octobre 1953), article 6, 5e ligne, au lieu de: « ...les meuleuses portatives construites par la société des outils pneumatiques Globe... », lire: « ...les meuleuses portatives construites par la société des outils pneumatiques Globe... ».

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret n° 53-1152 du 23 novembre 1953 portant virement de crédits à l'intérieur du budget du ministère de la reconstruction et du logement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 53-57 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Reconstruction et urbanisme);

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, et notamment son article 11 (§ 2),

Décrète:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de la reconstruction et du logement par la loi n° 53-57 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 3.440.000 F est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après du budget de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1953.

Chap. 34-41. — Urbanisme et habitations. — Commission d'aménagement de la Durance. — Matériel et remboursement de frais ..... 1.940.000 F.

Chap. 37-21. — Contrôle technique des travaux de reconstruction 1.500.000

3.440.000 F.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-57 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 3.440.000 F applicable au chapitre 34-93: « Remboursement à diverses administrations » du budget de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1953.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 16 novembre 1953 portant nominations dans l'ordre du Mérite combattant.

Ce texte est publié au numéro 24 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Administration centrale.

Par arrêté du 21 novembre 1953, Mlle Clamens (Hélène), secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (direction du contentieux, de l'état civil et des recherches, bureau des appels), est nommée secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon (indice 205) et titularisée dans le grade correspondant à compter du 2 novembre 1953.

Le point de départ de l'ancienneté de Mlle Clamens dans le 1er échelon de la 2e classe de secrétaire d'administration est fixé au 1er septembre 1953.

Par arrêté du 24 novembre 1953, Mme Gallas (Marthe), employée de bureau dactylographe (6e échelon) à la direction de l'administration générale (bureau des emplois réservés) de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, est détachée auprès de la délégation interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre de Lyon, en qualité d'employée de bureau dactylographe, 6e échelon (indice 159), à compter du 1er novembre 1953.

Par arrêté du 24 novembre 1953, Mme Oiseau (Marthe), employée de bureau (5e échelon) à la direction du contentieux de l'état civil et des recherches (1er bureau) de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, est détachée auprès de la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre de Strasbourg, en qualité d'employée de bureau, 5e échelon (indice 143), à compter du 1er novembre 1953.

Par arrêté du 24 novembre 1953, Mme Cambon (Suzanne), employée de bureau dactylographe (5e échelon) à la direction de l'administration générale (bureau des emplois réservés) de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, est détachée auprès de la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre de Montpellier, en qualité d'employée de bureau dactylographe, 5e échelon (indice 153), à compter du 1er novembre 1953.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets des 22, 24, 26 octobre et 5 novembre 1953 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Arrêté du 19 novembre 1953 décernant la médaille d'honneur des épidémies.

Ces textes sont publiés au numéro 24 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Inspection de la santé.

Par arrêtés du 23 novembre 1953, ont été promus sur place médecins inspecteur principaux de la santé, à dater du 16 novembre 1953, les médecins inspecteurs dont les noms suivent:

Mlle le docteur Forgeot, directrice départementale de la santé de la Haute-Marne.

M. le docteur Tholoze, directeur départemental de la santé de la Meuse.

Mme le docteur Giorgi-Eragne, directrice départementale de la santé de la Haute-Savoie.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 23 novembre 1953 portant affectation au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat d'Etat à la marine marchande) et au ministère des postes, télégraphes et téléphones de l'immeuble domanial dit Hôtel de la Marine à Saint-Gilles-sur-Vie (Vendée).

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat;

Vu le procès-verbal de remise à l'administration des domaines en date du 2 novembre 1934;

Vu le décret du 30 novembre 1935 portant affectation au ministère de la marine marchande d'un local dans l'immeuble ci-après désigné;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières les 27 mars et 17 avril 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Est affecté, dans les conditions suivantes, d'une part, au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat d'Etat à la marine marchande), en vue de l'installation du sous-quartier d'inscription maritime, d'autre part, au ministère des postes, télégraphes et téléphones, en vue de l'installation du bureau de poste local, l'immeuble domanial dit Hôtel de la Marine, sis à Saint-Gilles-sur-Vie (Vendée).

I. — *Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.*

La partie de l'immeuble domanial affectée au service de l'inscription maritime (aile gauche du bâtiment), limitée comme indiqué sur le plan annexé (partie non hachurée), comprend:

Au rez-de-chaussée: bureau de l'inscription maritime, bureau du chef du sous-quartier, cuisine, salle à manger, chambre, cabinet de toilette, débarras, couloir, cage d'escalier;

Au premier étage: vestibule, deux chambres;

Au deuxième étage: vestibule, grenier (partie gauche);

Partie de la cour d'entrée (36,40 mètres carrés) allant jusqu'au portail. Cour latérale avec portail particulier et W. C., d'une superficie de 113 mètres carrés. Partie gauche du jardin, d'une superficie de 891 mètres carrés — à délimiter par une clôture séparative — comprenant un puits (l'administration des postes, télégraphes et téléphones conserve toutefois le droit de puisage et d'entretien des canalisations);

Abri à bois situé sur la partie du jardin affectée au service des postes, télégraphes et téléphones. Cet abri sera affecté à l'administration des postes, télégraphes et téléphones dès que les services de l'inscription maritime auront fait procéder à l'édification projetée d'un « garage-buanderie-remise ».

II. — *Ministère des postes, télégraphes et téléphones.*

La partie de l'immeuble domanial affectée au service des postes, télégraphes et téléphones (aile droite du bâtiment) limitée comme indiquée sur le plan annexé (partie hachurée en rouge) comprend:

Au rez-de-chaussée: trois pièces à usage de bureaux, cuisine, salon, salle à manger, W. C., cage d'escalier;

Au premier étage: deux chambres et un cabinet;

Au deuxième étage: partie droite du grenier et chambre de bonne.

Partie de la cour d'entrée située à droite du portail, d'une superficie de 26,30 mètres carrés. Cour latérale avec portail particulier de 113 mètres carrés. Partie droite du jardin — à délimiter par une clôture séparative — d'une superficie de 891 mètres carrés.

Art. 2. — L'affectation au ministère des postes, télégraphes et téléphones de la partie d'immeuble ci-dessus désignée donnera lieu au versement par le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, au profit du budget général, d'une indemnité de 1.250.000 F.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
PIERRE FERRI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMAROSY.

Modification de l'arrêté du 6 février 1953 portant création d'un comité technique de coordination des recherches de télécommunications.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur la proposition du secrétaire général,

Vu le décret n° 53-1088 du 4 novembre 1953 relatif à l'organisation du service des recherches et du contrôle techniques des postes, télégraphes et téléphones;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1953 relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du service général du centre national d'études des télécommunications et du service des recherches et du contrôle techniques des postes, télégraphes et téléphones;

Vu l'arrêté du 6 février 1953 portant création d'un comité technique de coordination des recherches de télécommunications,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 6 février 1953 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

1° Les dispositions de l'article 1er sont remplacées par le texte suivant:

« Il est institué, auprès du ministre des postes, télégraphes et téléphones, un comité technique de coordination des recherches en matière de télécommunications ».

2° L'article 2 est complété par les dispositions suivantes:

« Le comité est divisé en trois sections ayant les attributions suivantes:

« 1re section: commutation téléphonique et télégraphique;

« 2e section: transmission téléphonique, télégraphique et télévisuelle utilisant des conducteurs;

« 3e section: transmission téléphonique, télégraphique et télévisuelle n'utilisant pas de conducteurs.

« Le président du comité technique de coordination des recherches de télécommunications est de droit président de chacune de ces sections ».

3° L'article 4 est complété ainsi qu'il suit:

« Le président du comité établit un rapport succinct sur l'état d'avancement des travaux de la section commutation téléphonique et télégraphique à la date du 1er janvier et du 1er juillet de chaque année ».

4° Le texte du premier alinéa de l'article 6 est remplacé par les trois alinéas suivants:

« Le comité est présidé par le directeur du centre national d'études des télécommunications.

« Le président du comité peut valablement réunir une section en comité restreint ne comprenant que les fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones, membres de cette section.

« Un membre du cabinet du ministre assiste aux séances du comité ».

Art. 2. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 novembre 1953.

PIERRE FERRI.

Composition de la 1re section du comité technique de coordination des recherches de télécommunications.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur la proposition du secrétaire général,

Vu l'arrêté du 6 février 1953 portant création d'un comité technique de coordination des recherches de télécommunications,

Arrête.

Art. 1er. — La 1re section du comité technique de coordination des recherches de télécommunications est composée ainsi qu'il suit:

a) En qualité de fonctionnaire de l'administration des postes, télégraphes et téléphones:

MM. Chovet, ingénieur général.
Letellier, ingénieur général.
Jambenoire, directeur régional des télécommunications.
Dumas-Primbault, directeur régional des télécommunications.
Treves, ingénieur en chef.
de Villelongue, ingénieur en chef.
Chougnet, ingénieur.

b) En qualité de représentant de l'industrie de la commutation téléphonique et télégraphique: un représentant désigné par chacune des cinq sociétés suivantes:

Association des ouvriers en instruments de précision.
Compagnie industrielle des téléphones.
Compagnie générale de constructions téléphoniques.
Le Matériel téléphonique.
Société des téléphones Ericsson.

Art. 2. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 novembre 1953.

PIERRE FERRI.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du vendredi 27 novembre 1953.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion: I. du projet de loi (n° 7039) fixant les modalités d'élection du Président de la République; II. de la proposition de résolution (n° 6917) de M. Prélot tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi fixant les modalités de l'élection du Président de la République. (N° 7197. — M. Defos du Rau, rapporteur.)

2. — Vote sur la question de confiance posée contre toute motion, contre la priorité des ordres du jour n°s 4 à 15, pour la priorité et pour l'adoption de l'ordre du jour n° 16 rectifié présenté par M. Garet en conclusion du débat sur les interpellations:

1° De M. Gaston Palewski, sur le fait accompli que présente la mise en application partielle des « accords de Bonn » avan toute ratification et la nécessité de ne pas laisser instituer, avant la conversation à quatre, un état de choses propre à faire évoluer celle-ci dans un sens qui n'est pas commandé par l'intérêt national;

2° De M. Aumeran, sur les moyens que le Gouvernement compte proposer à nos partenaires pour assurer la paix dans le monde, en réglant le problème allemand;

3° De M. Kuehn, sur la politique étrangère du Gouvernement et notamment sur son attitude à l'égard de la république fédérale allemande dont un ministre, M. Jacob Kaiser, a tenu des propos officiels offensants pour la France, parce que touchant à son intégrité territoriale, lorsqu'il a affirmé que « pour faire une vraie Europe » il était nécessaire de reconstituer au préalable le « bloc allemand » dont feraient partie entre autres l'Alsace et la Lorraine et sur la réponse qu'il entend donner ou proposer au Parlement de donner au vote par le Bundestag d'une résolution concernant le statut de la Sarre;

4° De M. Kriegel-Valrimont, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour cesser d'encourager la renaissance d'une armée dont les représentants d'Adenauer et les généraux SS viennent de proclamer avec cynisme qu'elle est destinée à poursuivre la guerre hitlérienne;

5° De M. Gérard Jaquet, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour rendre possible l'unification rapide de l'Europe, en tenant compte des préoccupations exprimées par l'Assemblée nationale le 19 février 1952;

6° De M. Léon Noël, sur les intentions du Gouvernement à l'égard des projets d'organisation politique de l'Europe;

7° De M. Alfred Coste-Floret, sur la continuité de la politique européenne entreprise avec opportunité et courage par la France;

8° De M. Defferre, sur l'intégration de l'Union française dans la Communauté politique européenne;

9° De M. Félix Gouin, sur les moyens que le Gouvernement compte mette en œuvre pour hâter l'organisation de la Communauté politique européenne dont la France fut l'initiatrice;

10° De M. Le Bail, sur la façon dont le Gouvernement entend concilier les deux efforts de négociation avec l'Est et de construction européenne;

11° De M. de Menthon, sur: *a*) les liaisons entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne à six; *b*) la participation des représentants de toute la République française dans un parlement de la Communauté européenne;

12° De M. Edouard Bonnefous, sur la Communauté politique européenne;

13° De M. Senghor, sur le projet de traité relatif à la Communauté politique européenne, singulièrement sur l'intégration des départements et territoires d'outre-mer dans le cadre d'une République française;

14° De M. de Chambrun, sur la politique européenne du Gouvernement;

15° De M. Billoux, sur la politique européenne du Gouvernement qui aboutit notamment au réarmement de l'Allemagne de l'Ouest;

16° De M. Philippe Barrès, sur les dangers d'une politique d'intégration européenne qui réaliserait les aspirations traditionnelles de l'Allemagne, en paralysant la France et en la séparant de ses alliés anglo-saxons.

Eventuellement:

3. — Suite de la discussion des interpellations ci-dessus énumérées.

4. — Décision sur le conflit de compétence entre, d'une part, la commission des finances et, d'autre part, la commission des boissons, pour l'examen de la proposition de loi (n° 6838) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à organiser une aide financière aux petits et moyens viticulteurs de l'Hérault, du Gard, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

5. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 7280) de M. Mendès-France tendant à suspendre, pendant le mois de décembre 1953, l'application de l'article 24 du règlement. (N° 7307. — M. Minjoz, rapporteur.)

6. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant création de ressources au profit du fonds d'assainissement du marché de la viande. (N° 7255.)

7. — Discussion des interpellations:

1° De M. Marc Dupuy sur: 1° le krach du Crédit mutuel du bâtiment qui a fait des milliers de victimes, dont plus de 600 dans le département de la Gironde; 2° les responsabilités du Gouvernement alors qu'il avait été alerté depuis dix-huit mois sur les spéculations de cette société; 3° les mesures qu'il compte prendre pour que les intérêts des victimes de cette entreprise soient sauvegardés en totalité;

2° De Mme Francine Lefebvre, sur les moyens que le Gouvernement pense mettre en œuvre pour venir d'urgence en aide aux victimes de la société Le Crédit mutuel du bâtiment et des autres sociétés de crédit mutuel différé mises en liquidation et quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement de semblables affaires;

3° De M. Coudray, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour permettre, dans le plus court délai, la reprise en pleine sécurité des contrats souscrits auprès de sociétés de crédit mutuel différé dont l'activité est maintenant interdite ou qui on été mises en faillite et notamment auprès du Crédit mutuel du bâtiment.

8. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative au secret des travaux des commissions d'enquête parlementaires. (N°s 7256-7309. — M. Minjoz, rapporteur.)

9. — Discussion du projet de loi (n° 7259) relatif à l'émission d'un emprunt à moyen terme. (N°s 7308. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

10. — Discussion de la proposition de loi (n° 6299) de M. Albert Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations. (N° 6551. — M. Gazier, rapporteur.)

11. — Fixation de la date de discussion des interpellations: 1° de Mlle Marzin sur la politique du Gouvernement à l'égard des théâtres nationaux et sur les conditions dans lesquelles il a été procédé à la fermeture de ces théâtres; 2° de M. Marcel Cachin sur la décision arbitraire du Gouvernement de fermeture des théâtres nationaux et sur les conditions illégales dans lesquelles il rompt ainsi le contrat qui lie l'Etat aux diverses catégories de travailleurs de ces théâtres; 3° de M. Desson sur les conditions illégales dans lesquelles l'ensemble des travailleurs des théâtres nationaux ont été privés de leur emploi à la suite du lock-out décidé par le Gouvernement; 4° de M. de Léotard sur les conditions dans lesquelles a été ordonnée la fermeture des théâtres nationaux et quelles raisons ont motivé des cessations de travail sur les deux scènes principales.

12. — Discussion du projet de loi (n° 5003) et de la lettre rectificative (n° 6122) au projet de loi permettant de soumettre à un prélèvement de sang les hommes appartenant aux classes 1944 et 1945 qui n'ont pas accompli de service militaire. (N° 6174. — M. Métayer, rapporteur.)

13. — Discussion: 1° du projet de loi (n° 3160) relatif au bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles; 2° de la proposition de loi de M. Cayol tendant à créer le bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles. (N°s 1919-6609-7099. — Mlle Dienesch, rapporteur.)

14. — Discussion: 1° du projet de loi (n° 3262) tendant à la réorganisation des services des œuvres en faveur des étudiants; 2° de la proposition de loi de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à créer un comité national d'action universitaire et sociale. (N°s 1922-6077-7098. — M. Viatte, rapporteur.)

15. — Discussion d'un projet de loi sur la majoration des prestations familiales.

16. — Discussion de la proposition de loi (n° 3597) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés et les pensions de la sécurité sociale. (N°s 4391-4788. — M. Meck, rapporteur.)

17. — Discussion: I. de la proposition de loi de M. Etienne Fajon et plusieurs de ses collègues (n° 6800) tendant: 1° à fixer à 23.000 F par mois, sans abattement de zone, le salaire minimum interprofessionnel garanti; 2° à relever dans des conditions identiques les salaires, traitements, pensions, retraites et allocations; II. de la proposition de résolution de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues (n° 6859) tendant à inviter le Gouvernement: 1° à procéder d'urgence à un relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti et à une réduction des zones de salaires; 2° à provoquer la réunion des commissions mixtes nationales et régionales en recommandant à celles-ci de faire en sorte que l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti se traduise, dans les accords contractuels, par toute amélioration de salaire compatible avec la nécessité absolue du maintien des prix et les possibilités actuelles du secteur économique intéressé. (N° 6902. — M. Robert Coutant, rapporteur.)

18. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi ouvrant un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse par les cadres ou leurs conjoints survivants. (N°s 6167-6870. — M. Viatte, rapporteur.)

19. — Discussion de la proposition de loi (n° 2826) de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises. (N° 6117. — M. Camphin, rapporteur.)

20. — Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. René Schmitt sur: *a*) la non-application du décret du 22 mai 1951 concernant les salaires des ouvriers et techniciens des établissements industriels de l'Etat; *b*) le décret du 20 mai 1953 relatif au licenciement des ouvriers d'Etat;

2° De M. Bartolini sur: *a*) la non-application aux travailleurs de l'Etat du décret du 22 mai 1951 fixant la parité de leur salaires avec ceux des travailleurs de la métallurgie parisienne; *b*) l'augmentation insuffisante de la prime de rendement, 2 p. 100 au lieu de 6 p. 100; *c*) la non-parution du bordereau des salaires des techniciens de la marine; *d*) la non-application aux cadres, agents de maîtrise et techniciens (air, guerre, marine) de leurs statuts commun et particuliers;

3° De M. Linet sur: *a*) les décisions prises le 15 juin 1953 par le ministre de la défense nationale, décisions entraînant des diminutions de salaires et des licenciements pour les travailleurs de l'usine Voisin (filiale S. N. E. C. M. A.) à Issy-les-Moulineaux; *b*) les mesures urgentes à prendre pour annuler les projets de diminution de salaires et pour assurer le plein emploi en donnant des commandes de moteurs d'avions français pour équiper les lignes aériennes françaises;

4° De M. Edouard Depreux sur les conditions dans lesquelles a été fermée la Société des aéroplanes Voisin, à Issy-les-Moulineaux et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre soit pour la réouverture de cette usine, soit pour assurer du travail aux ouvriers licenciés;

5° De M. Robert Manceau sur: *a*) les responsabilités du Gouvernement dans la fermeture de la cartoucherie du Mans; *b*) les mesures qu'il compte prendre pour rouvrir cet établissement en lui fournissant comme il est possible une production civile et assurer ainsi au personnel licencié sans préavis du travail et la garantie de ses droits;

6° De M. Chausson sur les intentions du Gouvernement — qui lui sont prêtées et qui n'ont pas été démenties — de fermer la manufacture nationale d'armes de Tulle;

7° De M. Jacques Duclos sur la politique de liquidation de notre industrie aéronautique et notamment sur la fermeture de la S. N. C. A. N. du Havre et les mesures de licenciement à la S. N. C. A. S. E. de la Courneuve, chez Morane-Saulnier à Puteaux, chez Bréguet à Vélizy-Villacoublay et dans de nombreux autres établissements;

8° De M. Auban, sur les périls qui menacent l'industrie aéronautique française et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer le plein emploi aux travailleurs de cette industrie;

9° De M. Binot sur les raisons qui ont amené la fermeture, à dater du 1er octobre, de l'usine du Havre de la S. N. C. A. N., notamment sur les motifs de ce choix portant sur un établissement de province, situé dans un département déjà frappé durement par le chômage, après avoir été l'un des plus éprouvés par la guerre, et ce, alors que le Gouvernement préconise une politique d'aménagement du territoire tendant à l'éloignement des établissements industriels de la région parisienne, sur les conditions du licenciement intervenu, sur les mesures prises pour assurer effectivement le reclassement du personnel ainsi privé de son travail, s'agissant d'un établissement nationalisé dont ne saurait se désintéresser le Gouvernement;

10° De M. Siefridt sur les raisons qui ont motivé la fermeture le 1er octobre de l'usine du Havre de la S. N. C. A. N. alors que cette ville, gravement éprouvée par la guerre, n'offre aucune possibilité de reclassement du personnel et sur les conditions de licenciement de ce personnel;

11° De M. Patinaud, sur: *a*) les licenciements que le Gouvernement a décidés à l'encontre des travailleurs de l'Etat; *b*) les mesures qu'il convient de prendre pour éviter ces licenciements et utiliser le potentiel industriel des établissements et arsenaux de l'Etat;

12° De M. Abelin, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer le plein emploi du personnel et l'utilisation du matériel des manufactures des usines de l'Etat, dans l'hypothèse où une réduction substantielle des crédits d'armement entraînerait une diminution d'activité dans ces établissements;

13° De M. Ballanger sur les propositions de vente de l'usine de Sartrouville de la S. N. C. A. N. à une filiale de grande compagnie d'électricité et sur la politique de liquidation de l'industrie aéronautique;

14° De M. Montalat, sur les licenciements en cours et ceux prévus dans nos établissements industriels de la défense nationale.

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

I. — M. Joseph Dumas demande à M. le président du conseil les raisons du retard apporté à la mise en application des décisions gouvernementales relatives au relèvement des salaires anormalement bas à la Société nationale des chemins de fer français et dans les mines, et quelles mesures il compte prendre pour que les engagements pris depuis près de deux mois soient respectés (3e appel).

II. — M. Edouard Depreux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les comptables de l'Etat perçoivent, pour couvrir forfaitairement les risques d'erreur de caisse, une indemnité dite de responsabilité, et lui demande pour quelle raison cette indemnité échappe à la surtaxe progressive lorsqu'elle est encaissée par les percepteurs et receveurs-percepteurs, à la suite d'une décision de la direction de la comptabilité publique, et, au contraire, est soumise à ladite taxe lorsqu'elle est perçue par les comptables des régies. Il ne semble d'ailleurs pas, s'agissant d'une indemnité destinée à couvrir forfaitairement un risque d'erreur de caisse pour lequel aucune justification ne serait possible, que cette indemnité puisse être logiquement taxée comme un revenu (2e appel).

III. — M. Bouxom rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 17 de la loi de finances du 7 février 1953, les sommes mises par les associés à la disposition de la société en sus de leur part de capital seront, en cas de remboursement et sous certaines conditions, frappées de l'impôt au titre de revenus mobiliers. Il lui signale parmi les injustices qui résultent de ces dispositions l'exemple d'une société sinistrée au capital de 3 millions qui a emprunté à ses associés le montant de ses dommages de guerre fixés par les services à 5 millions. Au moment où la société perçoit son indemnité de dommages de guerre, elle rembourse l'emprunt fait à ses associés et ceux-ci doivent payer un impôt de 18 p. 100. Il lui demande s'il n'est pas possible, lors de la préparation du décret d'application, d'introduire un certain nombre de dispositions apportant les précisions nécessaires pour éviter de tels inconvénients. (2e appel.)

IV. — M. Ramonet signale à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil certaines des méthodes fantaisistes utilisées dans l'embauchage du personnel civil, masculin et féminin, des bases de la Martinerie-Déols, et lui demande: 1° quel est le fonctionnaire qui a compétence pour retenir ou évincer les candidates et candidats; 2° quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour restituer aux méthodes de recrutement le minimum d'équité et d'efficacité souhaitable. (2e appel.)

V. — M. Goudoux expose à M. le ministre de l'agriculture que la production de noix représente une des principales sources de revenus d'un grand nombre d'exploitations agricoles dans certaines régions; qu'il y aurait intérêt à ce que les producteurs soient rapidement renseignés sur les possibilités de vente, et surtout d'exportation, afin d'éviter une spéculation de certains expéditeurs comme

cela s'est produit l'année dernière. Il lui demande quelles sont les mesures qui ont été prises pour assurer sur le marché intérieur et extérieur, à des prix rémunérateurs pour le producteur, l'écoulement de la prochaine récolte de noix.

VI. — M. Rosenblatt demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme quelles sont les mesures envisagées pour pallier les pertes provoquées par la dévaluation de la monnaie que supportent les retraités de la Société nationale des chemins de fer français (ancien réseau A. L., agents F), provenant du refus du payement des rentes d'invalidité et de vieillesse depuis 1945 par la Société nationale des chemins de fer français.

VII. — M. Aubame demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles sont les dispositions qu'il a prises à ce jour pour mettre en application le code du travail dans les territoires d'outre-mer. Il lui rappelle que la loi a été promulguée depuis bientôt quatre mois et qu'il reste à peine huit mois pour la soumettre aux organismes compétents et pour promulguer dans les territoires les quelque soixante textes d'application prévus. Or, à ce jour, nous n'avons eu connaissance que d'une seule instruction intéressant la mise en place des commissions consultatives. Les assemblées locales vont tenir leur session de printemps sans pouvoir donner leur avis sur un seul de ces textes. Il lui demande de faire connaître ses intentions quant à la procédure envisagée et de lui indiquer le rythme qu'il entend suivre pour mener l'application du code du travail à son terme dans les délais voulus.

VIII. — M. Pelleray demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelles raisons, malgré les promesses réitérées du Gouvernement, des importations de viandes étrangères continuent de venir désaxer le marché de la Villette, mesure qui contribue à aggraver le déficit de notre balance commerciale sans apporter le moindre avantage pour les consommateurs de viande de boucherie.

IX. — M. Minjoz demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques ce qu'il compte faire pour que la Banque de France consente enfin à envisager l'application de l'article 72 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 permettant l'attribution des prêts spéciaux du Crédit foncier aux offices publics d'habitations à loyer modéré. L'application des dispositions prévues à l'article 72 complétant l'article 15 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 et l'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 mettrait fin à la situation suivante: « Une ville ou un département qui est disposé à accorder son concours pour la construction de logements dans le cadre de l'institution des primes à la construction et des prêts spéciaux du Crédit foncier ne peut en charger son office et doit alors s'adresser à des sociétés immobilières privées, sans avoir les mêmes garanties quant à la construction, la gestion, l'affectation et la disposition des logements édifiés ».

X. — M. Bricout demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement de lui communiquer la répartition, par département, pour les années 1949, 1950, 1951 et 1952, des crédits affectés aux dommages mobiliers.

2. — Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Finances et affaires économiques (IV: Commissariat général à la productivité) (*suite*). (N° 7193-7278. — M. Gilles Gozard, rapporteur.)

Postes, télégraphes et téléphones. (Nos 6773-7250. — M. Dagain, rapporteur.)

Caisse nationale d'épargne. (Nos 6773-7251. — M. André Bardon, rapporteur.)

Education nationale. (Nos 6754-7112-7207. — M. Simonnet, rapporteur [Education nationale], et M. Marcel David, rapporteur [Enseignement technique, jeunesse et sports].)

Reconstruction et logement. (Nos 6764-7120-7210. — M. Courant, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 27 novembre 1953.

N° 6893. — Rapport supplémentaire de M. Gilles Gozard au nom de la commission des finances sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur l'établissement d'une Union européenne de payements, signé à Paris le 19 septembre 1950 et modifié par deux protocoles additionnels en date des 8 août 1951 et 11 juillet 1952.

N° 7156. — Proposition de loi de M. Jean-Paul David tendant à instituer une promotion spéciale, au titre de la guerre 1914-1918, dans l'ordre de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 7169. — Proposition de loi de M. René Schmitt tendant à modifier certaines dispositions du régime des pensions des marins du commerce et de la pêche (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 7188. — Proposition de loi de M. Viatte tendant à réserver par priorité les subventions accordées pour l'équipement des colonies de vacances aux organismes prévoyant le plein emploi des bâtiments dans un but culturel (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 7191. — Proposition de loi de M. Begouin tendant à modifier et compléter l'article 14 du décret du 29 septembre 1953 relatif aux rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7192. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à compléter la loi du 1er septembre 1948 afin d'instituer un droit de retrait en faveur des locataires et occupants (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7196. — Proposition de loi de M. Pierre-Fernand Mazuez tendant à modifier l'article 16 de la loi du 21 décembre 1941 afin de donner compétence aux commissions administratives dans le choix de médecins, chirurgiens, pharmaciens et spécialistes des hôpitaux et hospices (renvoyée à la commission de la famille).

N° 7218. — Rapport de M. Sion, au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi tendant à augmenter de 25 p. 100 les retraites servies par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à accorder la reversibilité des deux tiers aux veuves de mineurs (66,33 p. 100 au lieu de 50 p. 100).

N° 7228. — Rapport de M. Tourné, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à utiliser en totalité les crédits votés pour l'exercice 1953 pour les anciens combattants et victimes de guerre et à répartir les sommes non encore dépensées entre les divers chapitres du budget des ministères intéressés en vue d'améliorer immédiatement la situation des anciens combattants et victimes de guerre.

N° 7240. — Proposition de loi de M. Boutbien portant extension du bénéfice de la loi du 3 avril 1950 aux ouvriers temporaires des manufactures de tabacs et allumettes (renvoyée à la commission des finances).

N° 7245. — Proposition de résolution de M. Faraud tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire l'usage d'un filet de protection pour tous les exercices aériens de cirque ou de music-hall (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 7252. — Rapport de M. Capdeville, au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rappeler à l'activité les officiers et sous-officiers dégagés des cadres des armées de terre, de mer et de l'air qui ont appartenu officiellement à la Résistance

N° 7266. — Proposition de loi de M. Siefridt tendant à exonérer de la surtaxe progressive les sommes consacrées à la construction de logements (renvoyée à la commission des finances).

N° 7270. — Rapport de M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1954 (Tome I: La situation économique et financière de la France).

N° 7282 (1). — Résolution, adoptée par le Conseil de la République, demandant à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à constater la nullité de l'acte dit loi du 26 juin 1941 réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau, et de l'acte dit loi du 26 juin 1941 instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7286. — Avis de M. Yacine Diallo, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de loi tendant à déterminer les conditions d'éligibilité des hauts commissaires de la République, des gouverneurs généraux et des gouverneurs exerçant ou ayant exercé leurs fonctions dans un territoire ou un groupe de territoires d'outre-mer.

N° 7290 (1). — Rapport de M. Burlot au nom de la commission des finances sur le projet de loi approuvant les comptes définitifs: *a*) du budget général de l'Afrique occidentale française pour les années 1942, 1944, 1945, 1946, 1947 et 1948); *b*) du budget des transports pour les années 1943, 1944 et 1945; *c*) du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt (annexe du budget général) pour les années 1944, 1945 et 1946; *d*) du budget annexe de la circonscription de Dakar et dépendances pour les années 1942, 1943, 1944, 1945 et 1946; *e*) du budget annexe de l'école africaine de médecine et de pharmacie pour les années 1945, 1946 et 1947.

N° 7291 (1). — Rapport de M. Burlot au nom de la commission des finances sur le projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget de la Côte française des Somalis pour les exercices 1947, 1948 et 1949.

N° 7292 (1). — Rapport de M. Burlot au nom de la commission des finances, sur le projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget local de la Nouvelle-Calédonie et dépendances pour les exercices 1948, 1949 et 1950.

N° 7293 (1). — Rapport de M. Burlot, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget général de l'Afrique équatoriale française pour les exercices 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949 et 1950.

N° 7294 (1). — Rapport de M. Burlot, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget général de Madagascar et dépendances et du budget annexe des chemins de fer pour les exercices 1946, 1947 et 1948.

N° 7295 (1). — Rapport de M. Burlot, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi approuvant le compte définitif du budget général de l'Afrique occidentale française (exercice 1943).

N° 7296 (1). — Rapport de M. Burlot, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi approuvant le compte définitif du budget local de Madagascar (exercice 1945) et du budget annexe des chemins de fer de Madagascar (exercice 1945).

N° 7297 (1). — Rapport de M. Burlot, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi tendant à l'approbation des comptes définitifs du budget local du Togo (exercice 1947) et du budget annexe du chemin de fer et du wharf (exercice 1947).

N° 7298 (1). — Rapport de M. Burlot au nom de la commission des finances sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 19 août 1920, le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat français en Tunisie pour l'exercice 1941.

N° 7299 (1). — Rapport de M. Burlot au nom de la commission des finances sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 19 août 1920, le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat français en Tunisie pour l'exercice 1942.

N° 7300 (1). — Rapport de M. Burlot au nom de la commission des finances sur le projet de loi portant ouverture de crédits en vue de la commémoration de la présence française en Nouvelle-Calédonie.

N° 7301. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi relatif aux forclusions encourues du fait des grèves survenues au mois d'août 1953 (renvoyé à la commission de la justice).

N° 7306 (1). — Proposition de résolution de M. Zunino tendant à inviter le Gouvernement à accorder une dérogation à la réglementation en vigueur fixant à 9°5 le degré minimum exigé pour la commercialisation des vins de consommation courante récoltés dans le département du Var (renvoyée à la commission des boissons).

N° 7307 (1). — Rapport de M. Minjoz au nom de la commission du suffrage universel sur la proposition de résolution tendant à suspendre, pendant le mois de décembre 1953, l'application de l'article 24 du règlement.

N° 7308. — Rapport de M. Charles Barangé au nom de la commission des finances sur le projet de loi relatif à l'émission d'un emprunt à moyen terme.

N° 7309 (1). — Rapport de M. Minjoz au nom de la commission du suffrage universel sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi relative au secret des travaux des commissions d'enquête parlementaires.

N° 7313 (1). — Résolution adoptée par le Conseil de la République, demandant à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1954 (renvoyée à la commission des finances).

N° 7314 (1). — Résolution adoptée par le Conseil de la République demandant à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1954 (III. Services français en Sarre) (renvoyée à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Commission de la presse.

Séance du mercredi 7 octobre 1953.

Présents. — MM. Baylet, Bettencourt, Bouhey (Jean), Brusset (Max), Cagne, Coudert, Mme Degrond, MM. Desson, Dupuy (Marc), Fajon (Etienne), Flandin (Jean-Michel), Mme François, MM. Gaulle (Pierre de), Gosset, Grenier (Fernand), Hugues (Joseph-André) (Seine), Hutin-Desgrées, Jarrosson, Lanet (Joseph-Pierre) (Seine), Lecanuet, Legendre, Léotard (de), Lonstaunau-Lacau, Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Meunier (Jean) (Indre-et-Loire), Moatti, Moustier (de), Patinaud, Puy, Sauvajon, Secrétain, Vigier.

Suppléants. — MM. Renard (de M. d'Astier de la Vigerie), Sion (de M. Berthet), Seraphini (de M. Catroux), Godin (de M. Chaban-Delmas), Alexandre Thomas (de M. Conte), Yacine Diallo (de M. Gouin), Duquesne (de M. André-François Mercier), Montel (de M. Wagner), Catoire (de M. Catrice), Gabelle (de M. Taillade).

Commission des affaires économiques.

Séance du jeudi 26 novembre 1953.

Présents. — MM. Catoire, Catrice, Catroux, Mme Degrond, M. Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Mme Estachy, MM. Evrard, Gazier, Jarrosson, Marcellin, Plantevin, Quénard, Ramonet, Sauer, Vals (Francis).

Excusés. — MM. Gaubert, André Hugues, Morève, Mme Poinso-Chapuis.

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 26 novembre 1953.

Présents. — MM. Becquet, Boscary-Monsservin, Bricout, Cavelier, Charpentier, Detœuf, Florand, Fourvel, Golvan, Guitton (Antoine) (Vendée), Lalle, Lamarque-Cando, Lambert (Lucien), Laurens (Camille) (Cantal), Méhaignerie, Paul (Gabriel), Pinvidic, Saint-Cyr, Sesmaisons (de), Tremouilhe, Tricart.

Suppléant. — M. Goudoux (de M. Waldeck-Rochet).

Commission de la défense nationale.

Séance du jeudi 26 novembre 1953.

Présents. — MM. Abelin, Auban (Achille), Bartolini, Bayrou, Benouville (de), Billat, Bruyneel, Crouzier, Deloudt (Lucien), Ducos, Kœnig, Lejeune (Max), Maurellet, Métayer, Monsabert (de), Montalat, Montell (André) (Finistère), Pierre Montel, Triboulet.

Excusés. — MM. Arnal, Badie, Cadi Abd-el-Kader, Capdeville, Lonstaunau-Lacau, André-François Mercier, Taillade.

Suppléants. — M. Deliaune (de M. Commentry), M. Robert Laurent (de M. de Villeneuve).

Commission de l'éducation nationale.

1re séance du jeudi 26 novembre 1953.

Présents. — MM. Bêche (Emile), Billières, Binot, Delachenal, Laurens (Robert) (Aveyron), Mlle Marzin, MM. Priou, Rincent.

2e séance du jeudi 26 novembre 1953.

Présents. — MM. Baudry-d'Asson (de), Bêche (Emile), Billères, Binot, Boutavant, Buron, Cartier (Marcel) (Drôme), Deixonne, Delachenal, Mlle Dienesch, MM. Faraud, Flandin (Jean-Michel), Giovoni, Guérard, Lacombe, Mme Lempereur, MM. Léotard (de), Mlle Marzin, MM. Pierrard, Raingeard, Rincent, Schmittlein, Signor, Thamier Viatte.

Suppléants. — Mme Grappe (de M. Cogniot), Mme Lefebvre (de M. Gau), M. Montel (de M. Kir), M. de Villeneuve (de M. Laurens), M. Catoire (de M. Le Scielloux), M. Plantevin (de M. de Montgolfier).

Commission des finances.

1re séance du jeudi 26 novembre 1953.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bénard (François), Burlot, Courant, Dagain, Darou, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Gabelle, Gardey (Abel), Gosnat, Jules-Julien, Lanet (Joseph-Pierre) (Seine), Lebon, Maurice-Bokanowski, Mazier, Mendès-France, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), de Tinguy.

Suppléants. — MM. Charpentier (de M. Gabelle); Abelin (de M. Simonnet); Hénault (de M. Bardon).

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 26 novembre 1953.

Présents. — MM. Bessac, Bichet (Robert), Couston (Paul), Coutant (Robert), Desgranges, Mme Duvernois, MM. Lacombe, Lapie (Pierre-Olivier), Mallez, Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Mancey (André) (Pas-de-Calais), Sion, Titeux.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 26 novembre 1953.

Présents. — MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Bruyneel, Defos du Rau, Dejean, Delachenal, Demusois, Dronne, Duquesne, Gaillemin, Gaumont, Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Grousseaud, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Legaret, Lejeune (Max), Lucas, Mazuez (Pierre-Fernand), Mercier (André) (Oise), Minjoz, Moisan, Ouedraogo Mamadou, Prélot, Savary.

Suppléants. — MM. Cavelier (de M. Turines), Dorey (de M. Henri Grimaud), Guérard (de M. Chamant), Lacombe (de M. Boscary-Monsservin), Lambert (de M. Maton), Malbrant (de M. Wolff), Mancey (de M. Jacques Duclos), Mendès-France (de M. Baylet), Pébellier (de M. de La Noe), Puy (de M. Mignot), Rincent (de M. Métayer), Sérafini (de M. Gilliot), Sibué (de M. Guille), Tricart (de M. Viliton).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du jeudi 26 novembre 1953.

Présents. — MM. Apithy, Aubame, Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Bettencourt, Dronne, Guissou (Henri), Hénault, Malbrant, Molinatti, Savary, Silvandre, Yacine (Diallo).

Excusés. — MM. Juglas, Duveau.

Suppléants. — MM. Bayrou (de M. Brusset), Gaumont (de M. Béchir Sow), Guérard (de M. Temple), Lucas (de M. Joseph Dumas), Pinvidic (de M. Magendie), André Mercier (de M. Kriegel-Valrimont), Mme Lefebvre (de M. Solinhac).

Commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises.

Séance du jeudi 26 novembre 1953.

Présents. — MM. Arnal, Bouhey (Jean), Fonlupt-Esperaber, Kriegel-Valrimont, Laforest, Manceau (Robert) (Sarthe), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Mercier (Michel) (Loir-et-Cher), Mondon, Nenon, Pelire.

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le vendredi 27 novembre 1953, pendant la suspension de séance réservée au pointage du scrutin de confiance (local de la commission n° 213) :

Communication du président relative à l'entrevue entre le bureau de la commission et le ministre de la défense nationale, concernant les licenciements de personnel dans les établissements militaires de l'Etat.

La commission de l'intérieur se réunira le samedi 28 novembre 1953, à onze heures (local de la commission n° 207) :

Urgence pour la proposition de résolution (n° 7279) tendant à inscrire dans le budget de 1954 les crédits nécessaires à la poursuite et à l'accélération des mesures de démarrage de la protection civile.

La séance de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, suspendue le jeudi 26 novembre 1953, sera reprise le vendredi 27 novembre 1953, à neuf heures trente (même local, même ordre du jour.

Réunions de commissions du vendredi 27 novembre 1953.

Commission de la défense nationale, pendant la suspension de séance. — Local n° 213.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à neuf heures trente. — Local n° 208.

5e bureau, à quinze heures. — Local n° 230.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du vendredi 27 novembre 1953.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de la marine et des pêches sur les conditions dans lesquelles a été entreprise la construction de la vedette garde-pêches *Administrateur-Güet* et sur les difficultés que présente son utilisation.

2. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1954. (Nos 475 et 509, années 1953. — M. Litaise, rapporteur.)

Documents mis en distribution le vendredi 27 novembre 1953

N° 534. — Proposition de loi de M. Méric relative à l'allocation spéciale et au fonds spécial.

N° 546. — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice.

Commission des finances.

Séance du jeudi 26 novembre 1953.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Berthoin (Jean), Boudet (Pierre), Bousch, Chapalain, Clavier, Coudé du Foresto, Courrière, Lamarque (Albert), Maroger (Jean), Marrane (Georges), Jacques Masteau, de Montalembert, Pellenc, Rogier, Roubert (Alex), Sclafer.

Excusés — MM. Liot, Saller.

Suppléant. — M. Brousse.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Pezet (au titre de la commission des affaires étrangères).

Commission de la presse, de la radio et du cinéma.

Séance du jeudi 26 novembre 1953.

Présents. — MM. Brizard, Gaspard, Lamousse, Le Sassier-Boisauné, Emilien Lieutaud, Marcilhacy, Maurice (Georges), Michelet, Plazanet, Susset.

Excusés. — MM. Bruyas, Ernest Pezet.

La commission de la presse, de la radio et du cinéma a nommé secrétaire M. Plazanet, en remplacement de M. Hassen Gouled, démissionnaire.

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 26 novembre 1953.

Présents. — MM. Ferrant, Gautier (Julien), Longchambon, Novat, Piales, Pinchard (Raymond), Tharradin, Vanrullen.

Suppléant. — M. Dutoit.

Excusés. — MM. Armengaud, Bousch, Cornat (Henri), Fousson, Malécot, Radius, Villoutreys (de).

Commission de comptabilité.

Séance du jeudi 26 novembre 1953.

Présents. — MM. Assaillit, Brizard, Delorme, Estève, Jacques Gadoin, Le Sassier-Boisauné, Ruin (François), Vanrullen.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le vendredi 27 novembre 1953, à dix heures trente (local de la commission) :

Budget de la présidence du conseil (Etats associés) (n° 518, année 1953). — Rapporteur : M. Saller.

Réunion de commission du vendredi 27 novembre 1953.

Commission des finances, à dix heures trente. — Local de la commission.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 1er décembre 1953.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de la proposition de Mme Malroux et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à instituer dans chaque territoire d'outre-mer un organisme ayant pour but de promouvoir le développement de l'artisanat et le progrès social et culturel des artisans (Nos 48 et 203, année 1953. — Mme Malroux, rapporteur. — N° 280, année 1953, avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — M. Ahmed Kotoko, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 3 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement. (Nos 308 et 352, année 1953. — M. le général Sicé, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion de la proposition de MM. Griaule, Jousselin, Catrice et Scelles, tendant à assurer aux juges de la France d'outre-mer une connaissance approfondie du milieu humain des sociétés autochtones dans lesquelles ils sont appelés à servir. (Nos 78, année 1951, 281, année 1952 et 208, année 1953. — M. Griaule, rapporteur. — N° 218, année 1953, avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. Abdesselam, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de MM. Begarra, Belabed, Chekkal Daho, Lechani, Pieri et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à encourager les exportations algériennes, en appliquant à l'Algérie, avec les adaptations nécessaires, la législation métropolitaine en vigueur en la matière. (Nos 136 et 353, année 1953. — M. Reverbori, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de MM. le colonel Bichon, Jacobson, Lhuillier, Antonini, Sylvestre, Momo Touré, Posfelder, Junillon, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 50-736 du 24 juin 1950 modifiant divers articles de la loi du 20 juillet 1895 relatifs aux placements des fonds des caisses d'épargne. (Nos 123, année 1953 et 282, année 1953. — M. Antonini, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de M. Raphaël-Leygues et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de M. Gaudart, tendant à établir une équivalence entre les médecins africains et les médecins locaux de Pondichéry en ce qui concerne leurs postes et leurs soldes dans l'Union française. (Nos 114 et 333, année 1953. — Mme Tran Van Chuong, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de M. Cao Van Chieu tendant à inviter le Gouvernement de la République à faire remplacer dans les textes et publications officiels les mots Annam et Annamite par Viet-Nam et Vietnamien. (Nos 114 et 360, année 1953. — M. Cao Van Chieu, rapporteur.)

Affaires financières.

Séance du mercredi 25 novembre 1953.

Présents. — MM. Antonini, Cazelles, Cornet, Léger, Péretti, Reverbori, Schleiter, Schmitt. *Suppléants:* M. Antonini de M. Bême, M. Cazelles de M. Ebédé, M. Léger de M. Filion, M. Péretti de M. Delmas, M. Reverbori de M. Diop Babakar, M. Schleiter de M. Roy, M. Schmitt de M. Fontanet.

Excusé: M. Do Huu Thinh.

Plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 25 novembre 1953.

Présents: MM. Castex, Charles Cros, Charlier, Dusseaulx, Fleury, Jacobson, Junillon, Marquet, Nguyen Duy Thanh, Reverbori, Schock, Signoret. *Suppléants:* M. Castex de M. Georget, M. Charles-Cros de M. Gueye Momar Djim, M. Charlier de M. Sylvestre, M. Marquet de M. Rosfelder.

Excusés: MM. Ahmed Kotoko, Aldüy, Fillon, Lhuillier, Nghien Van Tri, Nguyen Van Ty, Roy.

Politique générale.

Séance du mercredi 25 novembre 1953.

Présents: MM. Cao Van Chieu, Charles-Cros, Coquart, Laurent-Eynac, Mme Lefaucheux, MM. Michalet, Périer. *Suppléants:* M. Charles-Cros de M. Aldüy, M. Coquart de M. Ya Doumbia, M. Saïdou Djermakoyé de M. Soppo Priso, M. Laurent-Eynac de M. le général Legentilhomme, Mme Lefaucheux de M. Max André.

Assistaient en outre à la séance: MM. Pialoux, rapporteur pour avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales; Savi de Tové, rapporteur pour avis de la commission des relations extérieures.

Relations extérieures.

Séance du mercredi 25 novembre 1953.

Présents: MM. Berthaud, Bidet, Dardelle, Galimand, Gorse, de Gouyon, Guiter, Guy, Hélène, Lévy (Roger), Moullec (contre-amiral), Nguyen Khac Su, Nguyen Van Ty, Odru, Oudard, Rlond (Georges), Vignes. *Suppléants:* M. Nguyen Van Ty de M. Bui The Phuc, M. Dardelle de M. Daher, M. Gorse de M. Dumas, M. Fontanet de Mme Lefaucheux, M. André Bidet de M. Rosenfeld, M. Hélène de M. Omer Sarraut, M. Lévy (Roger) de M. Soppo Priso.

Affaires économiques.

Séance du jeudi 26 novembre 1953.

Présents: MM. Aubert, Begarra, Loste, Reverbori, Schmitt, Theetten, Vignes. *Suppléants:* M. Begarra de M. Bocher, M. Loste de M. Rosfelder, M. Theetten de M. Kaouza, M. Reverbori de M. Gueye Momar Djim.

Excusés: MM. André Bougenot, Georges Boussenot, Charlier, Montrat, Polycarpe, Troisgros.

Assistait en outre à la séance: Mme Emilienne Moreau.

Convocation de commission.

La commission de comptabilité se réunira le mercredi 2 décembre 1953, à neuf heures quarante-cinq, au secrétariat de l'Assemblée, 21, rue La Boétie, à Paris (1er étage).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de vacance de chaire à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales.

La chaire d'hygiène militaire, hygiène tropicale, hygiène sociale, prophylaxie et police sanitaire à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales est vacante.

Il sera procédé à la nomination d'un nouveau titulaire dans les conditions prévues par l'article 9 du décret du 22 août 1928 portant organisation de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales.

Les demandes des candidats, accompagnées de l'exposé de leurs travaux scientifiques et d'un état des services, revêtues des avis détaillés des autorités hiérarchiques, devront parvenir à la direction du service de santé de la France d'outre-mer, ministère de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris (7e), le 1er mars 1954 au plus tard.

Les officiers présents en France et ceux en service aux colonies sont admis à faire acte de candidature.

Avis de concours pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de la marine.

En exécution d'une décision du secrétaire d'Etat à la marine en date du 19 novembre 1953, un concours pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de la marine s'ouvrira le 11 juin 1954.

Le nombre de places mises au concours est arrêté à deux.

Les conditions d'admission au concours, notamment celles concernant l'appartenance des candidats à certains corps d'officiers ou de fonctionnaires de la marine, sont fixées par l'article 8 de la loi du 2 mars 1902 modifiée en dernier lieu par l'ordonnance n° 45-2612 du 2 novembre 1945.

Le mode et les conditions du concours sont déterminés par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1946 modifié en dernier lieu le 12 septembre 1951 (*B. O.*, p. 911).

En exécution de la décision ministérielle du 4 avril 1907 (et de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1946 précité), les demandes des candidats devront être transmises au département par la voie hiérarchique au fur et à mesure de leur réception et parvenir au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) (direction du contrôle) au plus tard le 11 mai 1954.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de peaux entières de chevaux vers les U. S. A.

Les exportateurs sont informés qu'un contingent de 150 tonnes (poids salé) de peaux entières de chevaux est ouvert à l'exportation vers les U. S. A.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires, sur formules réglementaires modèle 02, ne seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), que pendant un délai de vingt jours suivant la parution du présent avis au *Journal officiel* de la République française. Elles devront être accompagnées des pièces suivantes:

a) Ordre d'achat original de l'importateur américain ou photocopie de cet ordre d'achat;

b) Facture *pro forma* établie au nom de l'importateur américain;

c) Fiche comportant la description exacte de la marchandise et l'indication du prix unitaire en francs français et en dollars, à la pièce, poids salé, base premier choix C. et F. ainsi que la valeur totale de la marchandise C. et F.

Les prix pourront être librement débattus entre acheteurs et vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

A l'expiration du délai fixé ci-dessus il sera procédé à un examen simultané des demandes afin de répartir le contingent.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles des quantités exportées par eux au fur et à mesure de leurs expéditions.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de l'Italie.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 57 tonnes de peaux brutes de veaux (poids salé) à destination de l'Italie.

Les demandes d'autorisation d'exportation ne seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), que jusqu'au 28 février 1954.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation et devront être accompagnées:

1° D'un ordre d'achat de l'importateur italien visé par le responsable de l'une des organisations professionnelles italiennes ci-après:

Unione Nazionale Industria Concaria, via Sommacampana 9, Roma;

Unione Nazionale Commercianti Pelli Grezze, via M. Gonzaga 4, Milano;

Associazione Italiana Commercianti Pelli Grezze, piazza G. G. Belli 2, Roma;

2° D'une facture définitive en double exemplaire;

3° D'une description exacte de la marchandise avec indication du prix unitaire en francs au kilogramme, base premier choix.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Hollande.

Les exportateurs sont informés qu'un contingent de 115 tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux est ouvert à l'exportation vers la Hollande.

Les demandes d'autorisation d'exportation devront être déposées à l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 28 février 1954, et seront accompagnées:

1° D'une facture définitive en double exemplaire;

2° D'une lettre émanant du Centrale Dienet Woor In, en Uitvoer (office central d'exportation et d'importation), à la Haye, et revêtue du sceau de cet organisme, attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent global.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs hollandais et les vendeurs français mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hollande.

Les importateurs sont inofrmés de la mise en répartition des contingents d'importation repris à la liste B annexée à l'arrangement commercial du 17 novembre 1953 relatif aux échanges franco-hollandais pendant la période du 1er octobre 1953 au 31 mars 1954.

Il est précisé que les dispositions du présent avis ne concernent que les produits hollandais qui n'avaient pas fait l'objet des mesures de libération des échanges dans le cadre des recommandations de l'organisation européenne de coopération économique.

Les modalités d'importation des produits ex-libérés ont été fixées, pour la période allant du 1er octobre 1953 au 31 mars 1954, par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 8 octobre 1953, rectifié par l'avis publié au *Journal officiel* du 21 octobre 1953 et complété par l'avis publié au *Journal officiel* du 6 novembre 1953.

Il est également précisé que les avis aux importateurs publiés au *Journal officiel* du 25 septembre 1953, rectifiés par les avis publiés au *Journal officiel* des 30 septembre et 21 octobre 1953, ont fixé les modalités d'importation des produits pour lesquels toutes restrictions quantitatives ont été supprimées.

Les modalités d'importation des contingents repris à la liste B de l'arrangement commercial du 17 novembre 1953 sont fixées comme suit.

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés indiqués ci-après sont seuls qualifiés pour déposer, dès la publication du présent avis au *Journal officiel*, des demandes de licences d'importation concernant les produits ci-après. Les demandes de licences d'importation devront être parvenues à l'office des changes au plus tard le 15 janvier 1954.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS	
		Plantes de pépinières, plantes vivaces de pleine terre et autres plantes vivantes:	Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (6e section), 80, rue de Grenelle, à Paris.
16	Ex 64.	— En mottes.....	
17	Ex 64.	— A racines nues.	
20	Positions diverses du chapitre VI.	Produits horticoles divers, y compris boutures de chrysanthèmes et d'œillets. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (6e section), 80, rue de Grenelle, à Paris.	

NOTA. — Pour les postes ci-dessus, l'importation sera réservée aux coopératives agricoles et avicoles ainsi qu'aux aviculteurs qui devront justifier de leur qualité.

Cette justification sera fournie par une attestation visée par le directeur des services agricoles du département où est située l'exploitation. L'attestation devra être adressée au ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, à Paris, service des relations extérieures (1er bureau).

Dans le cas où la demande serait supérieure à 500 unités, l'importateur devra en préciser la destination.

Si les produits importés sont destinés exclusivement à son exploitation, il devra indiquer l'importance du cheptel de ponte et la capacité du couvoir.

Si les produits importés sont destinés à plusieurs bénéficiaires, il devra indiquer leurs noms et adresses et, pour chacun d'eux, donner les mêmes précisions que ci-dessus.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.* (Appel d'offres.)

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'exportateur hollandais ou son représentant qualifié, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 11 décembre, à douze heures.

Les factures *pro forma* devront être revêtues du cachet de l'exportateur et de sa signature.

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les demandes de licences d'importation feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	Ex 8 B. Ex 33 A.	Poussins d'un jour. Œufs à couver.
3	34.	Harengs frais et congelés.
4	24.	Autres poissons de mer frais et congelés (l'importation portera exclusivement sur les espèces suivantes: soles, turbots, barbues, mulets, lottes, colins jaunes, limandes, limandes soles, merlans, cabillauds, merluches blanches, lieus noirs et vives).
5	Ex 25 A.	Harengs salés.
6	Ex 25 E.	Saumon fumé. — Pour les postes ci-dessus (3, 4, 5 et 6), les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* datée, émanant de l'exportateur hollandais portant le cachet et la signature de celui-ci et précisant en toutes lettres la quantité des offres. En application des dispositions de l'article 6 du décret du 13 juillet 1949, les règles d'attribution seront déterminées après avis du comité technique d'importation. Après consultation du comité technique d'importation, il est précisé que la répartition des licences des produits repris aux postes 3 et 4 ci-dessus sera effectuée exclusivement entre les importateurs titulaires des références retenues par le département de la marine marchande; aucune licence ne sera accordée au-dessous d'un minimum d'attribution de l'ordre du centième du contingent mis en répartition. Ceux des importateurs dont les références ne leur permettent pas d'obtenir ce minimum ont la possibilité soit de faire reporter celle-ci sur tel importateur de leur choix, susceptible de recevoir une licence, soit de se grouper entre eux, en vue d'atteindre le minimum requis, à la condition de charger un seul importateur d'introduire la demande de licence globale correspondante. Dans l'un et l'autre cas, les importateurs ainsi choisis seront tenus de transmettre à l'office des changes leur demande de licence dans le délai prévu. Dans le même délai, ils auront à adresser au département de la marine marchande (direction des pêches maritimes), les attestations des importateurs ayant accepté de s'associer avec eux pour l'importation en cause. Les attestations devront être établies suivant la formule ci-après: Je soussigné (raison sociale et adresse) déclare mettre en commun avec M. ..... (raison sociale et adresse) les références que je possède pour l'importation de poissons de mer frais ou congelés (ou de harengs frais) (1) d'origine hollandaise. « Fait à ....., le ..... ». (Date.) (Signature.) (Cachet.)
9	Ex 30.	Lait en poudre. — Les importateurs devront être titulaires de la carte professionnelle de spécialistes en produits laitiers. Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* établie en double exemplaire par le vendeur hollandais, indiquant le prix au kilogramme franco frontière hollandaise du lait en poudre, conditionné en sacs papier et, le cas échéant, le supplément imposé pour livraisons en bidons ou en estagnons de 25 kg. Le produit devra répondre aux caractéristiques suivantes: *a*) avoir été fabriqué d'après le procédé « Spray » dans le mois précédant la date d'expédition; *b*) contenir au maximum 3 p. 100 d'humidité; *c*) contenir au minimum 26 p. 100 de matières grasses; *d*) présenter un taux de solubilité compris entre 97 p. 100 et 100 pour 100; *e*) être conditionné en estagnons, bidons ou sacs papier de 25 kg au minimum.
10	Ex 30.	Blocs lactés sucrés. — Les factures émanant des vendeurs devront mentionner la composition du produit offert. En outre, pour les produits repris aux postes 9 et 10 ci-dessus, les importateurs devront faire parvenir au ministère de l'agriculture (service des relations extérieures, 1er bureau), 78, rue de Varenne, à Paris (7e), la justification des importations réalisées au titre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 29 avril 1953. La justification sera fournie par la présentation d'un exemplaire des licences d'importation imputé par le service des douanes ou une photocopie de ce document.

(1) Rayer, éventuellement, la mention inutile.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
18	65 A.	Fleurs et boutons coupés. — Chaque espèce de fleurs: *a*) les roses, *b*) les lilas, *c*) les œillets, *d*) les fleurs diverses, devra faire l'objet d'une demande distincte de licence d'importation. Les importateurs ayant réalisé des exportations de fleurs au cours des années 1950, 1951 et 1952, pourront en transmettre les justifications au ministère de l'agriculture (service des relations extérieures, 1er bureau), 78, rue de Varenne, à Paris (7e), avant le 11 décembre, douze heures, à toutes fins utiles. La justification en sera fournie par la production des engagements de change visés par la banque agréée et établissant le rapatriement du produit de la vente à l'étranger ou photocopie de ces documents. La date en faisant foi sera portée sur l'engagement de change lors de l'apposition du visa par la banque.
19	66.	Feuillages, feuilles, rameaux, à l'exception des feuilles d'asparagus.
36	Ex 102 B.	Orge mondé.
41	Ex 111.	Gluten.
44	116.	Racines de chicorée.
51	Ex 160.	Saucissons, salamis. — La facture (en double exemplaire) devra certifier qu'il s'agit de salami ou de saucisson pur porc, fabriqué conformément à la réglementation française sur les fraudes. Les importateurs éventuels devront faire parvenir au ministère de l'agriculture (service des relations extérieures 1er bureau), 78, rue de Varenne, à Paris (7e), les justifications des importations réalisées par eux entre le 30 octobre 1952 et le 1er novembre 1953.
52	Ex 164.	Poissons conservés. — L'importation de ces produits sera, en outre, soumise aux conditions suivantes: 1° une facture *pro forma* datée, comportant le cachet et la signature de l'exportateur et précisant en toutes lettres la quantité des offres, devra être jointe à chaque demande; 2° en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les règles d'attribution des licences seront déterminées après avis du comité technique d'importation intéressé; 3° l'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce; 4° tout importateur sera tenu d'adresser au département de la marine marchande (direction des pêches maritimes, 5, place de Fontenoy, à Paris) un relevé détaillé (espèces, quantités, prix unitaire et global) (caf) des importations effectuées par ses soins; 5° indépendamment du contrôle qui sera exercé dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, les marchandises en cause pourront être soumises au contrôle qualitatif exercé après le dédouanement par les soins du département de la marine marchande en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes; 6° en vue de permettre le contrôle que doit exercer l'office scientifique et technique des pêches maritimes sur les conserves de poissons étrangers importés en France, trois boîtes de conserves devront, pour chaque produit, chaque marque et chaque format, être envoyées, à titre d'échantillon, à cet établissement, 59, avenue R.-Poincaré, à Paris, au plus tard le 25e jour suivant celui de la publication du présent avis. En application des dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 5 février 1952, les envois d'échantillons devront être accompagnés d'un chèque ou d'un mandat au compte dudit établissement pour règlement des frais d'analyse, à raison de 1.000 F par lot d'échantillons (trois boîtes). Il ne pourra être attribué de licences qu'aux importateurs qui auront satisfait aux conditions ci-dessus.
63	212.	Bières en fûts ou en bouteilles. — Joindre à la demande de licence d'importation la photocopie de la licence d'exportation délivrée par les autorités hollandaises. Les importateurs éventuels devront faire parvenir au ministère de l'agriculture, service des relations extérieures, 1er bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, les justifications des importations réalisées par eux entre le 30 octobre 1952 et le 1er novembre 1953.
64	220. 221. 222.	Eaux-de-vie (à l'exception des concentrés). Liqueurs (à l'exception des concentrés). Boissons alcooliques non dénommées ni comprises ailleurs (à l'exception des concentrés). Pour chacun de ces produits, il y aura lieu de joindre à la demande de licence d'importation la copie ou la photocopie de la licence d'importation délivrée par les autorités néerlandaises. Chaque demande devra être accompagnée, le cas échéant, de la justification des importations réalisées antérieurement pendant la période s'étendant du 30 octobre 1952 au 1er novembre 1953.
66	Ex 224.	Boissons lactées et aromatisées au chocolat. — Ces produits devront être conformes à la réglementation en vigueur en France en matière de répression des fraudes. Les importateurs devront adresser au ministère de l'agriculture (service des relations extérieures, 1er bureau), 78, rue de Varenne, à Paris, un certificat délivré par le service des fraudes, 42, rue de Bourgogne, Paris, attestant que la composition du produit à importer et sa présentation correspondent à cette réglementation. L'envoi de ce certificat devra porter obligatoirement référence au numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation.
92	605.	Encre à écrire et à dessiner.
93	Ex 608.	Rubans encrés ou imprégnés pour machines à écrire.
95	610.	Crayons composés.
104	736 A, B. 737. 738. 739 B, C. 740 A. 741 F.	Cuirs de gros bovins corroyés ou travaillés après tannage. Peaux de veaux travaillées après tannage. Peaux d'équidés travaillées après tannage. Peaux d'ovins travaillées après tannage. Peaux de caprins travaillées après tannage. Peaux de reptiles, batraciens, poissons travaillées après tannage.
106	747, 748, 750, 751.	Articles de voyage, de maroquinerie, serviettes, cartables, porte-musique.
107	Ex 756 E.	Articles industriels en cuir.
112	837.	Papier de tenture.
116	1055 C.	Tissus imprimés en coton pur ou mélangé. — Joindre à la demande un échantillon de 15 cm sur 15 cm.
117	1055 D, E.	Tissus imprimés de rayonne et de fibranne. — Joindre à la demande un échantillon de 15 cm sur 15 cm.
118	Ex 1105 A.	Bas nylon. — Joindre à la demande de licence d'importation un certificat d'origine délivré par l'organisme syndical des producteurs hollandais.
119	1144.	Chaussures à semelles en cuir ou en caoutchouc... à dessous en caoutchouc.
128	1399 A.	Constructions métalliques en fer ou acier et leurs éléments travaillés pesant plus de 5 kg au mètre linéaire ou plus de 25 kg au mètre carré.
143	Ex 1799 A.	Chariots cavaliers et de levage.
146	1600, 1601, 1606.	Machines et appareils pour les industries alimentaires.
149	1615.	Machines pour l'impression.
150	1638 A, B.	Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter.
151	1649 à 1656.	Outils pour machines d'outillage à main.
152	Divers.	Machines-outils.
155	1673.	Appareils de régulation automatique et leurs parties.
166	1674. Ex 1743 A.	Autres appareils de robinetterie et leurs parties. Appareils récepteurs de radiodiffusion.
174	1758 A et B. 1764.	Appareils électro-thermiques de cuisine. Appareils tournants électro-domestiques, non dénommés ni compris ailleurs.
182	Divers.	Compteurs, instruments et appareils de mesure, vérification et contrôle, instruments et appareils scientifiques et de précision.
183	Ex 1875.	Appareils de laboratoire photographique et pièces détachées (machines à tirer et à développer).
185	1939, 1960, 1961, 1964.	Brosses, pinceaux.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'exportateur hollandais ou son représentant qualifié, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Les factures *pro forma* devront être revêtues du cachet de l'exportateur et de sa signature.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
11	Ex 30.	Lait médical. — Les demandes devront être accompagnées, sous peine de rejet: *a*) d'un certificat, délivré par le vendeur hollandais, donnant les caractéristiques du produit et précisant les dates d'échelonnement des livraisons correspondant aux quantités offertes. Il est rappelé que les laits médicaux en poudre doivent être conditionnés sous vide ou gaz inerte en boîtes métalliques d'une livre anglaise ou de 0,500 kg, que ces boîtes doivent être revêtues d'une étiquette rédigée en français, donnant le mode d'emploi, et être emballées en caisses munies du cachet de contrôle du gouvernement néerlandais; *b*) d'une facture *pro forma*, en triple exemplaire, établie par le vendeur hollandais, indiquant le prix franco frontière française au kilogramme du produit offert. Les importateurs devront faire parvenir, pour analyse, au service des relations extérieures, ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, Paris (7e), six échantillons du produit offert dans les demandes de licences. Ces échantillons seront accompagnés d'une lettre explicative rappelant le numéro d'enregistrement des demandes de licences à l'office des changes. Cette formalité ne sera pas exigée pour les laits médicaux ayant fait l'objet, depuis 1947, de demandes antérieures.
15	46.	Ivoire.
21	Ex 67 E.	Pommes de terre de semence. — Les importations seront réalisées conformément à l'avis aux importateurs de pommes de terre de semences originaires et en provenance de divers pays, publié au *Journal officiel* du 6 octobre 1953.
26	78 A.	Pulpes de fruits..... — Les importateurs devront être titulaires de la carte professionnelle délivrée par la section « céréales » du G. N. I. S., de sélectionneurs (carte A1), de producteurs grainiers (carte B), de marchands grainiers (carte C), ou d'exportateurs et importateurs (carte E11).
27	Ex 93.	Froment de semence.
28	Ex 94.	Seigle de semence..
29	Ex 95.	Orge de semence....
30	Ex 96.	Avoine de semence..
31	Ex 98.	Maïs de semence.....
32	Ex 95.	Orge autre que de semence (pour brasserie).
33	Ex 100.	Graines d'alpiste.
34	Ex 112 G.	Graines de colza, de navette, de moutarde.
35	112 I.	Graines d'œillette, de pavot.
37	Ex 102 C.	Flocons d'avoine. — Seules seront retenues les demandes de licences d'importation portant sur des flocons d'avoine traités thermiquement (n° 183 du tarif douanier). Les importateurs devront joindre à leurs demandes la copie de la licence d'exportation délivrée par les autorités hollandaises.
38	Ex 102 F.	Gruaux de sarrasin.
40	Ex 109.	Fécule de pommes de terre.
42	113 A.	Graines de betteraves sucrières.
45	132 A.	Kapok.
46	Ex 146.	Graisses de tangkawang.
48	151 A.	Acide oléique.
49	151 B.	Acide stéarique.
50	151 C.	Acides gras industriels autres.
53	170.	Lactose.
54	173.	Sucreries.
55	179.	Bourre, graisse, huile de cacao.
	180.	Cacao en poudre.
	181.	Chocolat en masse.
55	182.	Confiserie au cacao. — Les demandes de licences concernant les produits repris aux postes 54 et 55 ci-dessus devront être accompagnées: 1° d'une copie de la licence d'exportation délivrée par les autorités hollandaises et d'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition complète, détaillée au pourcentage de tous les éléments constitutifs de l'article proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme quels que soient les modes de présentation et le poids des articles considérés, et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger; 2° de l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes afin de permettre de procéder d'une part à la dégustation du produit, d'autre part à l'analyse de sa composition. Il est rappelé que les échantillons doivent porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, Paris (8e). Seront dispensés de fournir des échantillons, les importateurs qui présenteront des demandes concernant des articles pour lesquels ils ont obtenu une licence d'importation dans le cadre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 2 mars 1951 et des avis postérieurs, dans la mesure où cette licence n'était assortie d'aucune condition restrictive.
58	Ex 185.	Produits de la boulangerie (toasts et biscottes).
59	186.	Pains d'épice.
	187.	Produits de la pâtisserie et de la biscuiterie. Les demandes de licences concernant les produits repris aux postes 58 et 59 ci-dessus devront être accompagnées: 1° d'une copie de la licence d'exportation délivrée par les autorités hollandaises et d'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition analytique complète aux 100 grammes du produit proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient les modes de présentation et le poids des articles considérés, et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger; 2° de l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes afin de permettre de procéder, d'une part, à la dégustation du produit, d'autre part, à l'analyse de sa composition. Il est rappelé que les échantillons doivent porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, à Paris (8e). Seront dispensés de fournir des échantillons les importateurs qui présenteront des demandes concernant des articles pour lesquels ils ont obtenu une licence d'importation dans le cadre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 2 mars 1951 et des avis postérieurs, dans la mesure où cette licence n'était assortie d'aucune condition restrictive.
60	Ex 188.	Pâtes de farine ou de fécule séchées en feuilles même gaufrées ou estampées. — Les importateurs devront spécifier sur la formule AC s'ils sont utilisateurs directs ou revendeurs ou importateurs pour le compte d'un utilisateur (indiquer le nom de ce dernier). Ils devront joindre à leur demande la copie de la licence d'exportation délivrée par les autorités hollandaises.

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
62	Divers.	Produits alimentaires divers.
65	Ex 224.	Jus de fruits SO^2.
69	Ex 334 A.	Essences de pétrole autres que pour aviation.
70	Ex 336.	Huiles lourdes de pétrole et produits assimilés lubrifiants à base de produits du pétrole.
71	Ex 337.	Vaseline.
72	Ex 338.	Paraffine.
73	Ex 339.	Cires de pétrole et de shiste raffinées.
74	Ex 341.	Cokes de pétrole.
75	354 C.	Noir animal.
76	354 E.	Charbons activés.
78	Ex 471 B.	Dichloréthane.
79	Ex 475 A.	Chlorobenzène.
80	Divers.	Intermédiaires pour colorants, notamment mononitrobenzène, base laque rouge, composés azoïques et diazoïques pour colorants.
81	482.	Monoalcools acyliques et leurs dérivés.
	628 C.	Alcools gras en O^6 et au-dessus.
82	Ex 486 A.	Métacrésols.
84	Ex 508 K.	Sels de l'acide stéarique.
87	Divers.	Plastifiants.
88	Ex 538.	Composés azoïques et diazoïques.
89	557.	Hormones, leurs sels, leurs esters.
90	591, 592.	Matières colorantes organiques.
91	593, 595, 596, 599.	Laques artificielles, pigments broyés, vernis, peintures.
93	606.	Encres à duplicateur et à tampons.
97	631, 632.	Savons.
98	645, ex 646.	Dextrine, parements et apprêts à la fécule.
99	Ex 698 à 701 (sauf 699 B, 700 A, 700 E, 700 F, G, K, L).	Résines artificielles, à l'exception du chlorure de polyvinyle.
100	Divers.	Produits chimiques divers.
101	683	Préparations désinfectantes, insecticides, anticryptogamiques.
102	705 à 709.	Ouvrages en matières plastiques.
103	Ex 707.	Eponges artificielles en cellulose.
108	778.	Farine de bois.
111	Ex 833 F, ex 868.	Papiers paraffinés même imprimés.
113	845 A.	Emballages en papier, sacs, sachets, pochettes.
115	Divers.	Produits textiles divers.
120	1146, 1148, 1149 D.	Chaussures diverses.
122	Ex 1197.	Treillage céramique.
123	1210.	Carreaux de revêtement et similaires en faïence ou poterie fine.
124	1236, 1237, 1245 B, C.	Verrerie de table, de cuisine, verrerie d'appartement et ornementation en verre ordinaire ou en cristal.
125	Ex 1257 A.	Diamants taillés ou autrement travaillés non montés ni sertis autres que pour usages industriels.
126	Ex 73-14.	Fils tréfilés en fer et acier non allié courant ne prenant pas la trempe (fer et acier doux).
127	Ex 1388 B.	Fils et filaments de tungstène et de molybdène.
129	Ex 1404.	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier.
131	1435.	Outils agricoles et horticoles.
	1436 B à J.	Outils de métiers, à l'exception des outils spéciaux d'horlogerie.
	1437.	Outils domestiques.
	1438.	Outillage mécanique à main de métiers.
	1439 D.	Essoreuses à main.
132	Ex 1439 A.	Moulins à café.
133	Ex 1453 A.	Baignoires.
134	1453, 1454, 1456 à 1460.	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle, à l'exception de ceux repris au n° 1455.
135	1462 à 1472.	Articles de ferronnerie (en tous métaux communs) et de cuivrerie pour le bâtiment, l'ameublement et l'agencement.
136	1473, 1474.	Serrures et cadenas.
137	Ex 1485.	Cuisinières, poêles calorifères, réchauds et autres appareils de chauffage domestique et de cuisine.
138	Divers.	Ouvrages en métaux et demi-produits métalliques non spécifiés ci-dessus.
140	1529.	Moteurs fixes et marins.
144	1596.	Machines et appareils pour la laiterie et les produits laitiers.
145	Divers.	Machines et appareils pour l'agriculture.
156	Divers.	Machines, matériels, appareils mécaniques divers, y compris pompes.
157	1702.	Transformateurs et convertisseurs.
	1704.	Statiques et leurs parties et pièces détachées.
	1705.	Appareils électromagnétiques non dénommés ailleurs.
158	1709 à 1720.	Appareillage électrique et pièces détachées pour tous usages électriques.
159	1722.	Tubes isolateurs et raccords en métaux communs isolés intérieurement.
160	Divers.	Fils et câbles électriques.
161	Ex 1734.	Tubes fluorescents.
162	Ex 1734.	Lampes à décharge.
163	Ex 1734.	Lampes au magnésium à allumage électrique destinées à la photographie.
164	1737, 1738.	Matériel téléphonique.
165	1739.	Appareils électriques pour faciliter l'audition.
167	Ex 1743 A.	Appareils de radiodiffusion destinés à être montés sur des voitures automobiles.
168	Ex 1743 B.	Appareils récepteurs de télévision.
169	Ex 1747 à 1752.	Tubes, valves et lampes électriques autres que pour l'éclairage, y compris les tubes électroniques.
170	Ex 1744 A.	Appareils électroniques (de chauffage).
171	1749.	Tubes cathodiques.
172	Ex 1754 B.	Tubes à rayon X.
173	1754 et 1755.	Appareils de radiologie, d'électricité médicale et pièces détachées.
174	1757 A et B.	Matériel électrique à souder, à chauffer, à refouler les métaux, appareils à arc et à résistance.
	1759, 1760.	Appareils électriques de chauffage des locaux et des liquides.
	1761.	Appareils électro-thermiques (non dénommés ni compris ailleurs).
175	1763 A.	Rasoirs électriques.
180	Ex 1844 E.	Microscopes électroniques.
181	1844, 1846.	Appareils de mesure.
186	1969 à 1980.	Jouets.
187	2007.	Autres boutons.
190	Divers.	Divers. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits nécessaires à l'économie française, non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

IV. — *Produits à importer sous le régime des certificats d'importation.*

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
2	23.	Poissons d'eau douce frais. — L'importation de ces produits sera réalisée dans la limite du contingent fixé, sur simple présentation au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation, modèle A. C., établi en deux exemplaires, conformément aux dispositions de l'avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 483 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951. Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du paragraphe II de la section I du titre III de l'avis n° 483 susvisé, c'est-à-dire « après importation » des marchandises. Les importations porteront sur les poissons de toutes les espèces, à l'exception des truites et carpes. L'entrée en France et le dédouanement des marchandises s'effectueront par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce. Un avis publié ultérieurement au *Journal officiel* informera les importateurs de l'épuisement du contingent.

V. — *Avis ultérieurs.*

Des avis aux importateurs fixeront ultérieurement les modalités d'importation des produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
8	Ex 27 A.	Mollusques et coquillages frais, autres.
13	31.	Beurre.
23	Ex 67.	Légumes frais.
25	76 A, B.	Pommes, poires.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Japon.

(Programme complémentaire d'importation au titre du deuxième semestre 1953.)

Les importateurs sont informés de l'ouverture au titre du plan d'achats du second semestre 1953 de crédits utilisables dans le cadre des dispositions de l'arrangement financier franco-japonais en vigueur et destinés à financer les importations de produits originaires et en provenance du Japon prévues ci-après.

Les demandes de licences d'importation, accompagnées d'une facture *pro forma* établie par l'exportateur japonais, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le vingtième jour, à midi, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*. A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

Numéro de poste.	
16	Produits spécifiquement japonais. — Sous cette appellation sont groupés les articles suivants, originaires et en provenance du Japon: Eventails en papier décoré. Sujets asiatiques en ivoire. Lanternes en papier décoré. Laques (boites, plateaux, etc.). Nattes unies et imprimées. Services à thé et autres. Vases, brûle-parfums, etc. (porcelaines d'art, décoration asiatique). Poussins en coton, ombrelles japonaises. Petits stores en bois décoré. Vannerie en bambou. Cloisonnés. Boites à thé métal et laque.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au concours pour le recrutement de personnel enseignant (école nationale d'horticulture).

Le concours annoncé au *Journal officiel* du 9 septembre 1953 pour le recrutement d'un titulaire de la chaire d'agriculture générale et de cultures légumières à l'école nationale d'horticulture, dont l'ouverture avait été fixée au 25 novembre 1953, est reporté au 17 décembre 1953.

Tous renseignements concernant ce concours seront fournis sur demande adressée soit à l'école nationale d'horticulture (4, rue Hardy, à Versailles), soit au ministère de l'agriculture (service de l'enseignement, 1er bureau), où les candidatures seront reçues jusqu'au huitième jour précédant l'ouverture du concours.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de la Haute-Saône, rue du Presbytère, Vesoul.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Coulommiers (Seine-et-Marne).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Coulommiers (Seine-et-Marne).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943, ainsi que les directeurs économes et sous-directeurs de ces établissements comptant au moins six années de fonctions.

Les candidats devront adresser leur demande, sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de Seine-et-Marne, préfecture, à Melun.

Banque de France.

Avis de tirage des obligations de la Banque de France.

Le 26 novembre 1953, à onze heures quarante-cinq, il a été procédé au siège social de la Banque de France au tirage au sort de cinq séries d'obligations de la Banque de France. Sont sorties de ce tirage les séries suivantes:

31 — 55 — 61 — 81 — 88

qui représentent, en exécution de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1946, les chiffres des centaines et des dizaines des numéros des obligations désignées par le sort.

En conséquence, toutes les obligations dont le numéro comporte, comme chiffre des centaines et des dizaines, un des nombres sortis au tirage, seront remboursables au pair à partir du 1er janvier 1954 et cesseront de porter intérêts à compter de cette même date.

Liste récapitulative des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

01 — 03 — 04 — 10 — 12 — 13 — 17 — 24 — 25 — 26 — 27 — 29
34 — 35 — 37 — 39 — 40 — 41 — 42 — 48 — 54 — 57 — 63 — 65
70 — 71 — 73 — 74 — 77 — 87 — 89 — 90 — 92 — 93 — 94

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 26 nov. 1953.	
319 93	Etats-Unis	1 $ U S A	350 .. (1)	....	....	319 93	....
357 90	Canada	1 $ Can	....	....	....	358 50	....
163 70	Côte Fse Somalie	100 F Djib	164 9727	....	....	....	....
8366 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8274 ..	8396 ..	8357 ..	8366 ..
698 80	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	698 90	698 80
5050 50	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5050 ..	5048 ..
980 33	Gde-Bretagne	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	980 33	980 10
9201 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 40	9201 50	....
6772 ..	Suède	100 c s	6763 623	6715 ..	6810 50	6771 ..	6770 ..
8016 50	Suisse	100 f. s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8014 50	8013 ..
1002 25	Egypte	1 liv ég	1003 01	997 ..	1013 ..	1002 75	1002 22
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	....
4035 ..	Mexique	100 pes	4057 97	4025 ..	4090 .	....	....
4905 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4860 .	4950 .	4900 ..	....
1212 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1212 ..	....
4897 80	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	....	....
117 60	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 60	....
	Autriche	100 sch	1346 15	1335 .. (2)		1335 .. (2)	

Zone C. F. A.	100 F C F A	200
Zone C. F. P.	100 F C F P	500
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies 1 F	7354

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 19 NOVEMBRE 1953	AU 12 NOVEMBRE 1953
ACTIF			
Encaisse or		201.281.591.426 »	201.281.591.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		11.387.158.881 »	10.557.095.159 »
Monnaies divisionnaires		7.856.429.694 »	7.878.586.739 »
Comptes courants postaux		28.358.208.135 »	26.773.533.845 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		16.100.000.000 »	18.900.000.000 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		200.000.000.000 »	200.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		161.200.000.000 »	173.200.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	539.913.661.339 »		
Effets escomptés sur l'étranger	297.546.517 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	58.254.846.658 »	917.797.358.008 »	915.730.014.079 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	319.331.333.494 »		
Effets négociables achetés en France (7)		234.691.593.904 »	263.633.144.665 »
Avances à 30 jours sur effets publics		11.952.074.000 »	19.268.886.000 »
Avances sur titres		7.742.992.258 »	8.098.540.875 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		21.794.664.550 »	19.881.174.270 »
Divers		50.333.382.337 »	49.953.866.546 »
Total		2.353.461.548.686 Fr.	2.395.122.529.097 Fr.
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.151.344.497.225 »	2.202.035.833.640 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	85.443.785 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	457.552.440 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	67.594.734.051 »	124.668.328.053 »	130.390.842.965 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	56.530.597.777 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.593.093 »	307.593.093 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		76.932.524.565 »	62.179.653.649 »
Total		2.353.461.548.686 Fr.	2.395.122.529.097 Fr.

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1914, 29 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 29 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 11 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 23 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) (Convention du 11 juillet 1933 approuvée par la loi du 11 juillet 1933).

(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(7) (Décret du 17 juin 1938).

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 1/2 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Nouvelle des Anciens Etablissements Wenger

13, RUE GUILLOUD, LYON (3e)

CAPITAL SOCIAL: 16.200.000 F

Registre du commerce: Seine 249827 B.

Liste des obligations 5 0/0 1930 de 300 F sorties au tirage du 30 septembre 1953.

6	14	23	33	42	2.079	2.134	2.141	2.151	2.153
58	85	123	135	172	2.188	2.189	2.190	2.200	2.216
174	211	233	297	303	2.221	2.225	2.230	2.258	2.282
317	339	382	383	392	2.288	2.310	2.318	2.354	2.371
407	412	421	422	423	2.372	2.382	2.386	2.418	2.438
447	461	465	510	537	2.456	2.465	2.516	2.539	2.548
608	643	713	718	750	2.555	2.655	2.657	2.738	2.737
771	773	776	810	826	2.760	2.768	2.769	2.795	2.815
830	857	882	883	900	2.826	2.837	2.852	2.859	2.893
910	911	924	928	975	2.894	2.959	2.960	2.966	2.969
1.000	1.021	1.037	1.056	1.057	2.999	3.013	3.023	3.030	3.031
1.078	1.083	1.094	1.127	1.205	3.032	3.054	3.057	3.058	3.071
1.214	1.240	1.241	1.244	1.311	3.099	3.108	3.113	3.122	3.126
1.317	1.338	1.370	1.374	1.392	3.130	3.174	3.177	3.207	3.214
1.398	1.408	1.437	1.440	1.444	3.256	3.258	3.262	3.270	3.281
1.459	1.468	1.479	1.509	1.518	3.294	3.298	3.315	3.323	3.337
1.578	1.583	1.584	1.586	1.601	3.358	3.379	3.393	3.417	3.426
1.610	1.663	1.665	1.670	1.671	3.461	3.463	3.476	3.502	3.524
1.701	1.710	1.717	1.734	1.767	3.544	3.577	3.578	3.603	3.614
1.795	1.798	1.841	1.852	1.879	3.630	3.640	3.647	3.666	3.669
1.892	1.896	1.900	1.909	1.946	3.677	3.715	3.742	3.747	3.761
1.960	1.989	1.999	2.028	2.030	3.798	3.805	3.848	3.854	3.865
2.034	2.037	2.045	2.047	2.063	3.941	3.947	3.983	3.991	3.992

Ces obligations sont remboursables, coupons nos 47 et suivants attachés, à raison de 300 F, à partir de ce jour, à Paris, 1, avenue Daumesnil, ou à Lyon, 13-15, rue Guilloud.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

12	18	19	21	25	895	898	899	901	906
28	30	34	35	37	908	909	912	914	915
40	48	63	86	90	918	922	934	941	944
92	97	98	103	107	945	954	978	980	982
116	130	138	141	145	984	986	987	1.011	1.025
150	227	228	229	230	1.028	1.032	1.043	1.044	1.047
231	232	234	235	236	1.048	1.076	1.091	1.093	1.096
237	238	239	240	241	1.100	1.101	1.102	1.104	1.116
244	245	350	353	354	1.123	1.124	1.131	1.133	1.134
355	357	358	371	372	1.135	1.136	1.138	1.139	1.140
374	384	457	458	459	1.141	1.142	1.144	1.145	1.154
487	493	494	495	496	1.156	1.157	1.158	1.171	1.173
498	499	500	501	515	1.174	1.175	1.185	1.199	1.200
518	519	520	531	533	1.202	1.204	1.207	1.209	1.216
543	547	562	564	565	1.224	1.225	1.228	1.235	1.257
566	568	570	573	575	1.261	1.262	1.263	1.265	1.266
576	584	596	598	617	1.267	1.268	1.279	1.280	1.287
619	623	626	628	631	1.289	1.292	1.293	1.309	1.316
647	648	649	650	669	1.320	1.322	1.323	1.327	1.332
670	671	678	680	682	1.354	1.356	1.357	1.361	1.367
683	685	692	693	697	1.380	1.387	1.391	1.394	1.396
699	700	703	704	708	1.397	1.433	1.434	1.504	1.506
709	731	733	736	739	1.518	1.519	1.521	1.531	1.534
740	741	743	744	746	1.537	1.538	1.554	1.556	1.567
755	756	757	758	759	1.592	1.596	1.598	1.599	1.607
763	765	766	768	769	1.608	1.623	1.627	1.628	1.640
770	772	777	778	779	1.645	1.647	1.646	1.654	1.655
780	789	790	792	795	1.656	1.657	1.659	1.677	1.680
796	798	799	800	842	1.694	1.695	1.724	1.748	1.759
854	860	863	864	877	1.763	1.768	1.770	1.771	1.773
885	887	890	891	893	1.775	1.776	1.777	1.783	1.786
1.788	1.789	1.790	1.791	1.792	2.871	2.872	2.879	2.880	2.881
1.793	1.794	1.796	1.799	1.800	2.883	2.891	2.898	2.901	2.907
1.801	1.802	1.847	1.848	1.849	2.908	2.910	2.911	2.913	2.915
1.875	1.878	1.880	1.882	1.884	2.920	2.921	2.940	2.976	2.977
1.897	1.907	1.917	1.918	1.919	2.984	2.994	2.998	3.004	3.005
1.922	1.926	1.933	1.947	1.950	3.010	3.016	3.033	3.034	3.038
1.951	1.952	1.953	1.954	1.955	3.039	3.041	3.095	3.096	3.097
1.968	1.969	1.970	1.979	1.988	3.109	3.110	3.121	3.124	3.131
1.992	2.011	2.012	2.014	2.015	3.132	3.140	3.162	3.163	3.166
2.016	2.018	2.020	2.043	2.046	3.167	3.170	3.178	3.187	3.188
2.052	2.053	2.080	2.087	2.088	3.189	3.190	3.192	3.193	3.195
2.091	2.094	2.097	2.099	2.101	3.196	3.198	3.199	3.200	3.201
2.102	2.109	2.123	2.150	2.152	3.204	3.211	3.224	3.226	3.228
2.154	2.156	2.157	2.158	2.159	3.229	3.230	3.237	3.241	3.243
2.160	2.169	2.198	2.202	2.208	3.247	3.265	3.267	3.280	3.296
2.209	2.210	2.212	2.222	2.223	3.297	3.302	3.325	3.330	3.331
2.226	2.228	2.232	2.233	2.235	3.333	3.335	3.356	3.361	3.362
2.236	2.238	2.240	2.241	2.242	3.363	3.365	3.366	3.368	3.371
2.243	2.244	2.248	2.252	2.255	3.373	3.374	3.375	3.376	3.378
2.256	2.257	2.259	2.260	2.261	3.392	3.394	3.395	3.397	3.399
2.263	2.266	2.267	2.268	2.269	3.400	3.401	3.402	3.403	3.404
2.271	2.272	2.274	2.275	2.281	3.457	3.462	3.466	3.467	3.470
2.286	2.297	2.306	2.310	2.316	3.472	3.485	3.486	3.488	3.489
2.341	2.345	2.346	2.354	2.352	3.543	3.569	3.581	3.582	3.583
2.363	2.367	2.370	2.373	2.380	3.584	3.586	3.588	3.589	3.590
2.383	2.384	2.389	2.390	2.392	3.605	3.606	3.610	3.617	3.636
2.404	2.415	2.422	2.423	2.424	3.639	3.641	3.650	3.651	3.652
2.426	2.427	2.429	2.434	2.447	3.653	3.655	3.658	3.671	3.686
2.449	2.500	2.509	2.512	2.513	3.687	3.691	3.694	3.710	3.718
2.514	2.517	2.519	2.520	2.521	3.719	3.720	3.721	3.722	3.726
2.523	2.526	2.533	2.537	2.538	3.728	3.732	3.733	3.734	3.735
2.543	2.544	2.546	2.547	2.553	3.736	3.739	3.744	3.745	3.746
2.556	2.620	2.621	2.624	2.625	3.781	3.803	3.811	3.815	3.816
2.628	2.633	2.663	2.666	2.675	3.817	3.824	3.826	3.827	3.830
2.679	2.735	2.738	2.739	2.741	3.836	3.840	3.862	3.869	3.887
2.746	2.750	2.753	2.762	2.763	3.890	3.891	3.893	3.897	3.898
2.767	2.768	2.770	2.771	2.772	3.900	3.943	3.969	3.970	3.971
2.773	2.774	2.777	2.780	2.782	3.973	3.974	3.979	3.980	3.982
2.783	2.822	2.830	2.858	2.861	3.984	3.988	3.996	3.997	
2.863	2.864	2.865	2.868	2.869					

Société anonyme des Tramways Sud de Seine-et-Marne

AU CAPITAL DE 666.000 F

SIÈGE SOCIAL: 17, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)

Obligations nouvelles 5 0/0 1919.

Liste des trente-cinq (35) numéros sortis au 30e tirage du 21 mai 1953.

4	15	25	53	63	411	420	447	473	509
77	99	129	161	177	541	578	656	740	767
197	217	250	275	291	859	868	922	1.015	1.029
300	333	334	345	360					

Le remboursement aura lieu à partir du 1er mai 1954.

Numéros sortis à des tirages antérieurs restant à rembourser à la date du 10 novembre 1953.

Tirage du 23 octobre 1945.

724 952

Tirage du 8 octobre 1946.

720

Tirage du 8 juillet 1948.

61 368

Tirage du 2 juillet 1949.

606 723

Tirage du 27 juin 1950.

460 577 609 879 894
900 913 977 1.002 1.012

Tirage du 27 juin 1951.

47 520 582 713 890
899 921 986 1.001

Tirage du 19 juin 1952.

39 72 337 571 589
878 1.006

Société des Raffineries de Sucre de Saint-Louis

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 999.600.000 F
SIÈGE SOCIAL: 3, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, A MARSEILLE
Registre du commerce: Marseille n° 21699.

Obligations 6 1/2 0/0 1950 de 10.000 F nominal.

Echéance du 15 décembre 1953.

Troisième tirage effectué le 29 octobre 1953 pour amortissement de 386 obligations.

La liste ci-dessous comprend: *a*) en caractères gras, la série sortie au troisième tirage; *b*) les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du troisième tirage.

NUMÉROS EXTRÊMES DE LA SÉRIE sortie au tirage.	ANNÉES de remboursement.
9.011 à 9.372	1952
23.755 à 24.155	**1953**
31.086 à 31.438	1951

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

1951 (1er tirage), remboursement 15 décembre 1951, coupon n° 2, 15 décembre 1952.
1952 (2e tirage), remboursement 15 décembre 1952, coupon n° 3, 15 décembre 1953.
1953 (3e tirage), remboursement 15 décembre 1953, coupon n° 4, 15 décembre 1954.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et aux sièges, succursales ou agences:

De la Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, 4, rue Auber, Paris (9e);
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e);
De la Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, 8, rue de la République, Lyon (Rhône);
De MM. Bonnasse, 8, allées Léon-Gambetta, Marseille (Bouches-du-Rhône);
De MM. Martin frères, 37, rue Paradis, Marseille (Bouches-du-Rhône).

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)
Registre du commerce: Seine 214298 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 5 0/0 1948 de 10.000 F nominal, la société Energie électrique du Maroc a utilisé en totalité, par le rachat en Bourse d'obligations au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, la somme de 11.530.000 F, consacrée à l'amortissement de l'emprunt pour la période du 16 mars 1953 au 15 mars 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Les amortissements antérieurs ont été également réalisés par voie de rachats en Bourse.

Société d'Exploitation des Filatures et Tissages de l'Arsenal

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 24.309.000 F
SIÈGE SOCIAL: 74, RUE DU TEMPLE, PARIS
R. C.: Seine n° 316137.

Obligations 4 1/4 0/0 1915 de 5.000 F.

Liste de la série comprenant les 8 obligations sorties au troisième tirage au sort du 9 novembre 1953 et formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 novembre 1953. Ces obligations seront remboursables à 5.001 F.

91 à 103

CINZANO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.052.600.000 F
SIÈGE SOCIAL: 30, AVENUE KLÉBER, A PARIS
R. C.: Seine n° 213460 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 502 obligations 4 0/0 1945.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué pour l'amortissement du 1er décembre 1953

Les amortissements précédents ont été réalisés par rachats en Bourse.

L'ACETYLENE DISSOUS DU SUD-EST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 46.809.000 F
SIÈGE SOCIAL: 28, RUE MONTGRAND, A MARSEILLE (6e)
R. C.: Marseille n° 13859.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée au moment de l'émission des obligations 5,25 0/0 1947, cette société a utilisé, pour rachat en Bourse, le montant de l'annuité prévue au tableau d'amortissement.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er janvier 1954.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 16 mars 1948, page 2665*).

DISTILLERIE SIMON AINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25.000.800 F ENTIÈREMENT LIBÉRÉ
SIÈGE SOCIAL: CHALON-SUR-SAONE

Liste des obligations 7 0/0 net 1951 sorties au tirage du 2 novembre 1953 et remboursables à partir du 31 mars 1954 sur la base du capital de l'obligation (5.000 F) plus 175 F représentant les intérêts à 7 0/0 net du 1er octobre 1953 au 31 mars 1954.

284	285	286	287	288	289	290	305	306	307	308	309	310	311
291	292	293	294	295	296	297	312	313	314	315	316	317	
298	299	300	301	302	303	304							

COMPAGNIE RADIO-MARITIME

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 637.425.000 F
SIÈGE SOCIAL: 79, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 46861.

Bons sexennaux 6 0/0 1949 de 10.000 F nominal.

Echéance du 1er décembre 1953.

Troisième tirage effectué le 28 octobre 1953 pour amortissement de 690 bons.

La liste ci-dessous comprend: *a*) en caractères gras, la série sortie au troisième tirage; *b*) les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du troisième tirage.

NUMÉROS EXTRÊMES de la série sortie au tirage.	ANNEES de remboursement.
276 à 1.109	**1953**
2.732 à 3.411	1951
7.847 à 8.650	1952

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

1951 (1er tirage), remboursement 1er décembre 1951, coupon n° 3, 1er décembre 1952.
1952 (2e tirage), remboursement 1er décembre 1952, coupon n° 4, 1er décembre 1953.
1953 (3e tirage), remboursement 1er décembre 1953, coupon n° 5, 1er décembre 1954.

Les bons désignés par le sort sont remboursables à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et aux sièges, succursales ou agences:

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e).

LES SUCCESSEURS DE B. TRAYVOU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 102 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: LA MULATIERE (RHÔNE)

R. C.: Lyon B 178.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 4.000 obligations 4 1/2 0/0 1947 de 2.000 F, la société Les Successeurs de B. Trayvou a utilisé le montant prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 1er janvier 1954 par rachats en Bourse de 208 obligations.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

SOCIETE DES TUYAUX BONNA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 28, RUE DE LA BAUME, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 217219 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 187 obligations 4 0/0 1946 dont le huitième amortissement est prévu pour le 1er janvier 1954.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en décembre 1953.

Les amortissements précédents ont été réalisés par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS

DE LA

Caisse nationale de l'énergie 4 1/4 0/0 janvier 1953 (Quercy).

Premier amortissement.

Les porteurs d'obligations Caisse nationale de l'énergie 4 1/4 0/0 janvier 1953 (Quercy) de 10.000 F sont informés que l'amortissement du 1er janvier 1954 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 11 janvier 1953.*)

GRANDS MAGASINS SIGRAND & Ce

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 250 MILLIONS DE FRANCS

SOUS LA RAISON ET LA SIGNATURE SOCIALES

SIGRAND ET Ce

SIÈGE SOCIAL: 118, RUE RÉAUMUR, A PARIS

R. C.: Seine n° 213207 B.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F sont informés que la société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt, amortissement au 1er janvier 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Etablissements DELATTRE et FROUARD réunis

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 39, RUE DE LA BIENFAISANCE, PARIS

R. C.: Seine n° 84326.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 213 obligations 4 1/2 0/0 1946 dont le septième amortissement est prévu pour le 15 décembre 1953.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en novembre 1953.

Titres restant à rembourser.

Néant.

SOCIETE ANONYME DES USINES DIOR

AU CAPITAL DE 151.578.000 F

SIÈGE SOCIAL: SAINT-NICOLAS, PRÈS GRANVILLE (MANCHE)

R. C.: Granville n° 41.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 1.066 obligations 4 1/2 0/0 1946.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué pour l'amortissement du 15 décembre 1953.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 217 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 4 *ter*, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 241918 B.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F.

Sixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 128 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 février 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1949 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

COMPAGNIE IMMOBILIERE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 166, RUE RÉAUMUR, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 277071 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F.

Septième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 183 obligations dont l'amortissement est fixé au 15 février 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1948 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1949 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

PROCEDES SAUTER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 225 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 23-25, AVENUE DE LA GRANDE-ARMÉE, PARIS (16e)

R. C.: Seine 283858 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 171 obligations 4 1/2 0/0 1946 dont le septième amortissement est prévu pour le 15 décembre 1953.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en novembre 1953.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

SOCIETE DES ACIERIES DE LONGWY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.737 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 103, RUE LA BOÉTIE, PARIS

R. C.: Seine n° 283138 B.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1946 de 10.000 F sont informés que les obligations correspondant au huitième amortissement (1er janvier 1954) ont été rachetées en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Les précédents amortissements ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

29 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Volley-Ball-Club des Gautherets.** But: volley-ball, athlétisme. Siège social: mairie de Saint-Vallier.

2 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Comice agricole du canton de Beaumont-le-Roger.** But: encouragement de l'agriculture, l'horticulture et les sciences et les industries qui s'y rattachent. Siège social: hôtel de ville de Beaumont-le-Roger.

4 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Institut français de sociotechnique.** But: étude des problèmes pratiques posés par la sociotechnique en tant que technique et profession libérale. Siège social: 31, avenue de-Mun, Aulnay-sous-Bois.

6 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bône. **Association de Rhin et Danube,** section de Duzerville (Algérie). But: grouper les anciens combattants de la 1re armée française; maintenir les liens de camaraderie et perpétuer le culte du souvenir; organiser l'entr'aide et l'assistance mutuelle entre ses membres. Siège social: mairie de-Duzerville.

6 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Les Amis de l'institution Sainte-Ide,** à Lens. But: organiser et assurer le fonctionnement matériel de l'institution Sainte-Ide, établissement d'enseignement, ainsi que toutes les œuvres se rattachant à l'institution. Siège social: 75, rue Emile-Zola, Lens.

6 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse,** comité du 18e arrondissement. But: protection de l'enfance. Siège social: 12, rue Guy-de-La-Brosse, Paris.

9 novembre 1953. Déclaration à la préfecture des Landes. **Foyer rural de Lacquy.** But: récréatif et éducatif. Siège social: mairie de Lacquy.

9 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Tennis de table châlonnais.** But: pratique du tennis de table. Siège social: 70, rue de la Marne, Châlons-sur-Marne.

9 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association locale des aides familiales rurales de la Jubaudière.** But: aider la mère de famille dans les soins et travaux de ménage et, au besoin, la suppléer lors des naissances, maladies ou accidents. Siège social: mairie de la Jubaudière.

12 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Les Diables rouges fleurisiens.** But: pratique des exercices physiques et notamment le football association; préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: café Delallée (Le Puids), Felleries.

13 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Union bouliste de Marcigny.** But: pratique du sport boules. Siège social: mairie de Marcigny.

14 novembre 1953. Déclaration à la préfecture des Landes. **Rotary-Club de Mont-de-Marsan.** But: encourager et cultiver l'idée de servir, considérée comme base de toute entreprise honorable. Siège social: hôtel Richelieu, Mont-de-Marsan.

14 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Nouvelle association Saint-Méréal de Fegréac.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les institutions d'éducation populaire de toute nature. Siège social: presbytère de Fegréac.

15 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Amicale bouliste Saint-Martin de Senlis.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: Au Rendez-Vous des chasseurs, rue du Faubourg-Saint-Martin, Senlis.

16 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Cercle laïque de l'union des travailleurs de Villars.** But: aider au développement intellectuel de ses membres. Siège social: rue Danton, Villars.

16 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Amicale des anciennes élèves du pensionnat Sainte-Marie de Torfou.** But: tout ce qui concerne la défense du pensionnat et de l'enseignement libre. Siège social: pensionnat Sainte-Marie, Torfou.

17 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Les Jeunes de la Rivière.** But: propagation du théâtre amateur. Siège social: 16, rue Jean-Jaurès, la Rivière-de-Corps.

17 novembre 1953. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Centre d'expérimentations thaumaturgiques pendulaires.** But: propager la puissance spirituelle dans l'art pendulaire. Siège social: 396, avenue du Prado, Marseille.

18 novembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Cantine scolaire autonome des écoles publiques des Bordes.** But: servir le repas du midi à tout enfant fréquentant les écoles publiques. Siège social: école publique de filles, les Bordes.

18 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Comité interprofessionnel du logement de la région d'Argenteuil-Bezons.** But: grouper les personnes civiles et morales s'intéressant au problème du logement ouvrier dans la région d'Argenteuil-Bezons. Siège social: 84 *bis*, boulevard Héloïse, Argenteuil.

19 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité d'organisation du Xe congrès des capitaines cap-horniers.** But: préparer les manifestations qui se dérouleront à Bordeaux à l'occasion du Xe congrès de l'amicale internationale des capitaines au long cours cap-horniers. Siège social: 1, rue Esprit-des-Lois, Bordeaux.

19 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. **Défense des intérêts des propriétaires fonciers de Billy-sur-Oisy.** But: défense des intérêts des propriétaires fonciers. Siège social: au domicile du président du bureau, Billy-sur-Oisy.

20 novembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Association des internes et anciens internes des hôpitaux des villes d'école de plein exercice de médecine.** But: assurer la défense des intérêts des internes et anciens internes, résoudre les conflits pouvant survenir entre les internes et les tiers en ce qui concerne des exercices de leurs droits professionnels. Siège social: internat du centre hospitalier Bretonneau, 2, boulevard Tonnelé, Tours.

20 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Comité de fêtes de la Quinte.** But: organisation de fêtes dans la commune. Siège social: mairie de la Quinte.

20 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Club de chiens de défense, de police et de pistage du Mans.** But: dressage de chiens de police. Siège social: 19 et 21, rue du Bourg-d'Anguy, le Mans.

MODIFICATIONS

7 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. Le Centre laïque des auberges de la jeunesse et du plein air (association de Saône-et-Loire), change son titre qui devient **Mouvement laïque des auberges de jeunesse** (centre laïque des auberges de la jeunesse et du plein air). Association du département de Saône-et-Loire. Siège social: ex-caserne Joubert, Mâcon.

17 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. L'Union sportive du lycée de Limoges change sont titre qui devient **Association sportive du lycée de Limoges.** Siège social: lycée Gay-Lussac, boulevard Georges-Perrin, Limoges.

18 novembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. La Fraternelle musicale change son titre qui devient **Fraternelle musicale des anciens combattants.** Modifications aux statuts. Siège social: 9, place de Bretagne, Rennes.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

MODIFICATIONS

16 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **The American Library in Paris** (Bibliothèque américaine à Paris). Transfert du siège social du 9, rue de Téhéran, au 129, avenue des Champs-Elysées, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.